

L'infanticide devant les tribunaux valaisans du XIX^e siècle

par
Marie - France
Vouilloz
Burnier

I N T R O D U C T I O N

DE LA PRATIQUE SOCIALE AU CRIME

L'infanticide constitue une problématique très ancienne qui met en exergue l'attitude des différentes populations face à l'enfant démun, entièrement dépendant de l'adulte. Certaines études¹ émettent l'hypothèse que la fragilité du nouveau-né conduit naturellement l'être humain vers la suppression du nourrisson alors que d'autres estiment, au contraire, que cette fragilité l'incite à développer ses qualités de compassion pour prendre en charge le petit enfant.

Dans les civilisations préhistoriques, de fréquents déplacements de population entraînent l'abandon sur place des enfants considérés comme encombrants; ils sont destinés à mourir de faim ou à être dévorés par les bêtes sauvages permettant ainsi la survie de l'ensemble du groupe². Durant l'Antiquité grecque, l'infanticide n'est pas considéré comme illégal, il fait office de contrôle des naissances dans les familles, étant utilisé comme moyen de sélection des enfants selon leur sexe³. De toutes les

■
¹ Post 1988, pp. 14-17.

² Bloch 1988, pp. 1058-1060.

³ Pomeroy 1981, pp. 207-222.

formes de contrôle de naissance, l'élimination du nouveau-né incombe au père seul qui décide de rejeter ou de garder l'enfant comme membre de la famille. Cette pratique, courante en Grèce, devient une véritable institution de la Rome antique.

Le changement d'attitude par rapport à la suppression des nourrissons dépend de l'évolution des mentalités, de la représentation de l'enfant et de sa place dans la société. Il faut attendre les premiers chrétiens et l'empereur Constantin pour que, vers 318, l'infanticide soit déclaré illégal; sa répression varie suivant les époques et d'après l'importance sociale accordée à l'enfant. Coleman⁴ montre que les populations du Haut Moyen Age admettent aisément la destruction d'un nouveau-né quand elle est liée à la pauvreté ainsi qu'à la taille du ménage:

L'infanticide est d'ailleurs une bonne méthode pour limiter la fécondité, moins dangereuse pour la santé de la mère qu'un avortement provoqué sans hygiène et forcément d'application moins fréquente puisque l'enfant qui a la malchance de mourir de la sorte a dû parvenir à son terme, alors qu'un avortement n'annule que quelques mois de la période féconde d'une femme⁵.

Ainsi, avortement et infanticide n'ont-ils pas pour but premier d'éliminer les enfants mais plus exactement de contrôler leur nombre. En effet, comme le suggère Dubuis⁶, ces pratiques anticonceptionnelles sont diffusées depuis longtemps vu qu'elles sont mentionnées dans les pénitentiels jusqu'au XV^e siècle. A la fin du Moyen Age, la condition de la mère d'enfant illégitime se péjore,

la honte qu'il y aurait à se présenter à la face du monde après une naissance illégitime rendait insoutenable l'idée même de cette situation et les victimes d'une séduction étaient prêtes à tout pour l'éviter: dissimulation jusqu'au bout de leur grossesse, accouchement clandestin dans les pires souffrances au risque d'y laisser la vie, enfin infanticide perpétré dans les conditions

les plus abominables si le hasard n'a pas voulu que l'enfant naquît mort né⁷.

C'est donc par crainte du rejet et du déshonneur que la mère accepte de se défaire de son nouveau-né dans une sorte de folie meurtrière. Cependant, dans son égarement, elle n'oublie pas de baptiser son enfant car «la répression de ce crime se fonde autant sur l'acte d'infanticide lui-même que sur l'absence du baptême»⁸, la mère devenant ainsi *infanticide pour l'éternité*.

L'édit d'Henri II, rendu en 1556, cherche à mettre un terme à la multiplication de ce crime en établissant des lois strictes qui régissent la grossesse et l'accouchement des enfants illégitimes jusqu'à la fin de l'Ancien Régime en France⁹ et jusqu'en 1815 pour le Valais:

Etant dûment averti qu'un crime très énorme et exécrationnable, fréquent en notre royaume, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfants par moyens déshonnêtes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent et cachent leur grossesse sans en rien découvrir et déclarer. Et avant le temps de leur part de délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent et suppriment sans leur avoir fait impartir le saint sacrement du baptême. Celles qui se trouveront dans ce cas sans en avoir pris témoignage suffisant même de la vie et de la mort de leur enfant lors de l'issue de leur ventre et l'enfant ayant été privé du baptême et de la sépulture publique accoutumée, elles soient tenues pour avoir homicidé leur enfant, et pour réparations publiques punies de mort et du dernier supplice de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera¹⁰.

L'attention portée à l'infanticide à la fin du XVI^e siècle atteste un changement de mentalité: la fonction maternelle acquiert une valeur irremplaçable, si l'on se réfère aux traités de pédiatrie¹¹ de cette époque. Cependant, l'édit d'Henri II ne porte pas tous les fruits attendus puisque le XVII^e siècle reste marqué par le fléau de la suppression d'enfant dont la

4 COLEMAN 1974, pp. 315-335.

5 WRIGLEY 1973, p. 126.

6 DUBUIS 1991, pp. 573-590.

7 BRISSAUD 1922, p. 245.

8 *Ibidem*.

9 *Idem*, p. 255.

10 KNIBIEHLER et FOUQUET 1977, pp. 124-125.

11 BERRIOT-SALVADORE 1993.

condamnation judiciaire n'épargne plus les femmes de la haute société. Au XVIII^e siècle, la destruction d'un nourrisson inspire de la frayeur à cause du caractère très exceptionnel de ce crime supposant la privation du baptême. La communauté réagit par le rejet de la personne suspectée d'être l'auteur du crime et par le refus de prendre en charge le cadavre du nouveau-né¹².

L'infanticide et sa répression appartiennent à l'étude du développement du sentiment de l'enfance dans nos sociétés occidentales. En effet, plus l'utilisation de moyens contraceptifs¹³ s'étend, plus l'enfant devient l'objet d'attentions maternelles et moins la tentation d'éliminer le nouveau-né issu d'une union légitime se fait jour. Il en va cependant tout autrement pour les enfants illégitimes dont le nombre croît avec la disparition de l'obligation de la reconnaissance paternelle et l'interdiction de la recherche de paternité.

Aujourd'hui, il n'existe que peu d'évaluation des conséquences sociales du crime d'infanticide en Suisse. La seule analyse de ce phénomène a été conduite à Genève, dans un milieu urbain, largement ouvert aux influences des pays alentour, et protestant de surcroît¹⁴. C'est pourquoi, l'étude des procédures d'infanticide passées devant les tribunaux, au XIX^e siècle, en Valais, un milieu alpin, catholique et rural, constitue l'objet de cette recherche. Ce choix relève également d'une suite de réflexions amorcées par l'étude de la médicalisation des phases les plus intimes de la vie des femmes que sont la grossesse, l'accouchement

et l'éducation de la petite enfance, en d'autres termes, des relations établies par les médecins avec les femmes (sages-femmes, nourrices et mères). Les procédures pour infanticide révèlent un type de relations médecins/femmes perverties par l'intervention de l'appareil judiciaire. Il s'agit d'une histoire non événementielle qui voit s'entrelacer le temps long de la grossesse cachée, de l'angoisse du terme, de la peur de la découverte du forfait et de la honte qui poursuit la femme durant cette période et le temps bref, saccadé de l'instruction, des constituts des témoins, du réquisitoire et de la sentence. L'histoire de l'infanticide se fonde sur les trois pôles que sont l'histoire des femmes, l'histoire de la médecine légale et celle de la législation valaisanne.

L'infanticide apparaît comme un sujet tabou dans une société largement dominée par la religion catholique et par le pouvoir ecclésiastique. Les peurs et les angoisses qui fondent les prémisses de cet acte sont révélatrices de la situation sociale et matérielle des femmes poussées à de telles extrémités. Il s'agit, dans ce travail, de chercher une explication au fait qu'une femme dont le XIX^e siècle s'acharne à démontrer l'importance de l'instinct maternel¹⁵, puisse éliminer son enfant à la naissance et en faire disparaître le cadavre. L'enfant «à la fois adulé et martyr assassiné, est l'objet d'attitudes pour le moins contradictoires. [...] L'infanticide apparaît en totale contradiction avec l'évolution du sentiment de l'enfance»¹⁶ dont l'étude a été développée par Ariès¹⁷ et par Shorter¹⁸.

12 RIET 1986, pp. 401-406.

13 BARDET et DUPÂQUIER 1986, pp. 3-33.

14 ROTH 1972.

15 BADINTER 1980, pp. 132-136.

16 LALOU 1986, p. 179 et p. 176.

17 ARIÈS 1973.

18 SHORTER 1977.

LES QUESTIONS GUIDES

Cette étude est guidée par un certain nombre de questions dont la première concerne la justice valaisanne qui se trouve à un moment crucial de son évolution. Il s'agit d'abandonner la justice d'Ancien Régime fondée sur les peines corporelles pour promouvoir une justice propre au Valais, établie sur le *Code de procédure pénale* en 1848, puis le *Code pénal valaisan* en 1858. Les rapports entretenus par les tribunaux de district avec le Département de justice et police diffèrent avant et après 1848, l'arrivée au pouvoir des radicaux coïncidant avec une nouvelle approche de la justice criminelle. Ils constituent la toile de fond sur laquelle se construisent les procédures pénales pour infanticide. Le nombre d'infanticides connus de la justice augmente après 1858 étant donné l'abandon des lourdes peines de l'Ancien Régime.

Dans ce contexte, les magistrats, lors de l'instruction de la procédure, demandent à connaître le nom du père de l'enfant. L'importance de la peine varie-t-elle en fonction ou non de la connaissance du père, situation qui dévoile l'abandon de la femme séduite? Lorsque le père est connu, est-il associé à la procédure, de quelle manière, est-il aussi condamné au moins pour délit de lubricité? Les magistrats considèrent-ils la femme célibataire, séduite puis abandonnée, mère d'un illégitime, comme une femme de mauvaise vie, aux mœurs légères, dont la morale réproouve la conduite, même quand le père est connu?

Lors des procédures, le recours du système judiciaire aux connaissances médicales pour établir des preuves irréfragables de culpabilité de l'accusée passe par les expertises médico-légales. L'aveu entre alors au centre aussi bien des préoccupations des médecins cherchant à

établir, dans leur expertise, un lien entre la mère présumée et le cadavre de l'enfant trouvé que dans celles des magistrats dont la condamnation nécessite l'aveu de la prévenue.

Selon quelles modalités les mères infanticides sont-elles condamnées? Les médecins requis pour une expertise médico-légale de la mère et du cadavre du nouveau-né se rangent-ils du côté des justiciers? Quelle attitude adoptent-ils dans de telles situations: se drapent-ils dans le manteau de la dignité morale jugeant et condamnant ces femmes avant même que ne soit instruite la procédure ou se tiennent-ils prudemment en retrait, se gardant de porter aucun jugement de valeur sur l'acte lui-même comme le recommande Tardieu?¹⁹ Dans cette perspective, il est important de comprendre les liens qui se tissent entre les médecins, représentants de l'autorité, chargés de mission par l'autorité judiciaire et des femmes du peuple illettrées, présumées coupables et qui cherchent à cacher leur forfait par tous les moyens; les médecins mettent-ils en œuvre des stratégies particulières pour accéder au monde tabou du corps féminin, monde du secret seulement révélé entre femmes ou abandonnent-ils leurs précautions quand il s'agit de prévenues? S'adjoignent-ils une sage-femme pour préserver la pudeur des femmes? Adoptent-ils un comportement teinté de compréhension et de mansuétude à l'égard des accusées bien qu'il s'agisse de femmes *perdues* dont les actes peuvent conduire à la détention perpétuelle? La visite intime de la mère présumée est-elle effectuée avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de l'estime de soi ou est-elle menée sans égards pour une femme que l'on estime déjà coupable?

19 La mission du légiste consiste essentiellement «à rechercher la cause réelle de la mort, si elle résulte de violences ou s'il s'agit de circonstances accidentelles, naturelles. C'est à la justice de se prononcer sur la question intentionnelle [...]». TARDIEU 1868, chap. IV, p. 100.

Fodéré indique, dans son traité de médecine légale, l'importance particulière qu'il faut attacher à la situation de la grossesse pendant laquelle les femmes ne disposent pas de toute la liberté d'esprit nécessaire à leur défense, et à celle de l'accouchement qui prive momentanément les femmes de leurs facultés intellectuelles²⁰. La procédure d'instruction et les rapports médico-légaux invoquent-ils la folie ou la perte passagère des facultés intellectuelles de la mère comme cause d'irresponsabilité pénale? Les magistrats requièrent-ils des examens psychiatriques des accusées, les médecins invoquent-ils la folie puerpérale de la mère pour affirmer l'inconscience de l'acte? En d'autres termes, tient-on compte de la situation psychologique personnelle de la prévenue? Enfin, existe-t-il un rapport étroit entre les conclusions de l'expertise médico-légale, la culpabilité reconnue de la prévenue et la condamnation plus ou moins lourde de l'accusée?

LA MÉTHODE

Pour tenter de répondre à ces questions, j'ai divisé mon approche en trois phases. La première analyse la justice valaisanne dans sa réalité du XIX^e siècle et s'attache plus particulièrement aux lois qui régissent l'infanticide. La deuxième décrit la situation générale de l'infanticide en Valais, dresse le portrait socio-démographique de l'accusée pour infanticide, relève les types de condamnations, le nombre d'appels ainsi que l'évolution du nombre des accusés et les changements dans l'appréciation du crime par les différents tribunaux de district. La troisième partie établit le rapport entre les expertises médico-légales et la condamnation.

Les sources

Les sources manuscrites représentent la majorité des documents dépouillés aux Archives de l'Etat du Valais, dans les tribunaux de district,

dans les archives communales et dans les archives de l'Evêché. Mes premières recherches ont associé les procédures criminelles concernant les infanticides, les avortements, les viols, les délits de lubricité et les abandons d'enfant. Mes investigations dans les archives de l'Etat m'ont conduite à questionner les documents du Département de l'intérieur pour ce qui concerne les rapports des préfets mais surtout les documents du Département de justice et police pour ce qui regarde la police des étrangers et celle des dizains, les arrestations et les expulsions, le tribunal Suprême, les correspondances des présidents des dizains, des grands châtelains, du grand juge, des tribunaux de district et de l'administration générale, les rapporteurs des districts, la police du culte et des mœurs, la police des mariages, la législation cantonale et fédérale, la maison de force, le pénitencier, les amendes et frais de procédures correctionnelles, les livres d'écrou, les rapports des tribunaux de district, les jugements rendus hors canton sur des Valaisans, les enquêtes et procédures criminelles. Ont également été consultées les archives de la Bourgeoisie de Sion pour ce qui concerne les procès criminels et correctionnels du dizain de Sion. A cela s'ajoutent également la correspondance du Département de justice et police, les copies des lettres en provenance des tribunaux de district sans oublier les jugements rendus par le tribunal central, les tribunaux de district, d'arrondissement et le tribunal cantonal. Ces derniers sont récapitulés dans des *Répertoires des jugements criminels et correctionnels rendus par les tribunaux valaisans*²¹. Les jugements sont copiés suivant l'ordre dans lequel les affaires sont relatées au gouvernement et ils indiquent l'ensemble des procédures intentées par les tribunaux de district. Ceux-ci sont obligés par la loi²² de faire parvenir les copies des jugements rendus au gouvernement central.

- 20 Il justifie l'intervention du médecin dans la législation par la défense de mettre en jugement des femmes enceintes car «une femme dans cette situation pourrait n'avoir pas toute la liberté nécessaire à sa défense». Fodéré 1813, vol. 1, chap. VI, pp. 430-431.
- 21 AEV DJP III 5075 A, vol. 1 et 2, *Répertoires des jugements criminels et correctionnels rendus par les tribunaux*.
- 22 *Loi sur l'organisation judiciaire*, in R. L., vol. 3, p. 33.

Repondre le 13^e

Martigny le 14 février 1833

Q

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur
de la police Centrale

Par ma lettre du 9 courant, que M^r. le Président
Gard vous aura remise, je vous annonçais trois pièces
rendues par le Tribunal de ce Dixain, la première
contre Mélanie C. prévenue d'infanticide.
Comme la loi du 6 mai 1802, art. 14, ordonne sans
délai, que la procédure soit envoyée sans délai,
au Conseil d'Etat & de satisfaire à cet article, en vous
adressant sous ce pli, les actes de cette procédure,
qui sont 1^o le premier verbal 2^o deux procès
verbaux du Docteur Médecin, 3^o le protocole de
l'enquête, 4^o les conclusions du Juge d'appointement
5^o une copie de la sentence. Comme ces pièces sont
originales, je prie Monsieur le Directeur, de me

49

Les renvoyer (le Jugement excepté) après qu'il
en aura été fait l'usage nécessaire, ces papiers
étant indispensables pour la tenue des procès.
Par ma dernière, je vous proposai l'envoi à la
maison de force, de la dite Melania, par les
motifs que j'y ai exposés, jusqu'à ce que la sentence
pût être mise à exécution, ce qui me paroit
devoir entrer dans les vues du Conseil d'Etat.
Si je ne reçois pas d'avis contraire, je me propose
de l'y faire conduire lundi prochain.
J'ai l'honneur d'offrir à Monsieur le Comptroller
d'Etat, l'hommage de ma respectueuse
considération

Le grand Châtelain de
Dixain de Martigny

Claivas

P.S. La sentence sera notifiée aujourd'hui à la
fille C. [redacted] et à la mère, je ne fais
je elle, en appelions

«En fait, le répertoire est réalisé à partir des jugements que les tribunaux de dizain envoient au gouvernement lorsque la procédure est terminée»²³, mais, il est d'une telle sécheresse qu'il ne permet pas d'approcher la personne jugée. Pour mieux la connaître, il faut lire chaque procès dans les détails; c'est ainsi seulement que l'accusée devient sujet ou objet de l'histoire, un individu qui vit et se défend devant le tribunal de district.

Il faut ici souligner, pour le canton du Valais, l'importance de la décentralisation des sources; de plus, les tribunaux n'ouvrent pas facilement leurs archives au chercheur; ainsi plusieurs tribunaux de district m'ont-ils refusé l'accès à leur documentation ancienne, ce qui laisse planer une zone d'ombre importante sur les détails des procédures criminelles engagées pour infanticide. Il m'a cependant été possible de consulter les archives des tribunaux des districts de Sion, de Conthey, d'Hérens, de Saint-Maurice, de Martigny, d'Entremont, de Sierre, de Brigue et de Viège. J'ai également consulté les archives de la paroisse de Saint-Séverin et de la commune de Conthey qui contiennent les protocoles du tribunal du dizain de Conthey au civil et au correctionnel. Les archives de la Bourgeoisie de Sierre m'ont permis de compléter mon corpus d'analyse.

Pour analyser les expertises médico-légales qui ont été conservées dans les procédures criminelles, j'ai élaboré – à partir du traité de médecine légale de Fodéré en usage en France au début du siècle²⁴, et sur lequel est fondée la médecine légale moderne²⁵ – une typologie générale qui peut être appliquée à tous les cas. Fodéré fut, en effet, à la médecine légale ce que Pinel fut à la psychiatrie au XIX^e siècle, comme Laennec et Bichat dans leurs domaines respectifs²⁶. Les rapports médico-légaux de la fin du siècle ont été analysés selon le traité de Tardieu²⁷. C'est donc à partir de ces sources originales que j'ai tenté de constituer un savoir sur l'infanticide qui réunit les trois protagonistes que sont la mère, le médecin et le magistrat, au XIX^e siècle.

Présentation des documents

Les archives judiciaires constituent donc l'essentiel des documents sur lesquels s'appuie cette étude. De l'ensemble de ces dossiers, j'ai pu reconstituer les procédures criminelles pour un certain nombre d'affaires d'infanticide qui passent devant les tribunaux de district puis le tribunal d'appel. Les 80 affaires recensées par le dépouillement systématique des archives du Département de justice et police se répartissent en trois grandes catégories suivant la conservation des documents:

- les affaires pour lesquelles l'ensemble de la procédure a pu être reconstituée;
- les affaires pour lesquelles le dossier de procédure reste incomplet malgré toutes les recherches effectuées dans les tribunaux de district;
- les affaires pour lesquelles la procédure a disparu entièrement.

Dans certains cas, rares, on dispose de la procédure depuis la dénonciation aux autorités en passant par la condamnation de la prévenue en appel, jusqu'au registre d'écrou; pour ces affaires, la procédure se décompose ainsi:

- la lettre de dénonciation signalant la disparition de la grossesse;
- les citations à comparaître des différents témoins;
- l'interrogatoire des témoins;
- le rapport médical sur l'état de la mère présumée;
- le rapport d'autopsie du cadavre de l'enfant;
- l'avis de perquisition dans la demeure de l'accusée;
- le *visum repertum* établissant le corps du délit;
- l'interrogatoire de la prévenue;
- la délibération sur l'état de santé de la mère;
- le témoignage oral d'un des médecins, auteur du rapport médico-légal;
- le rapport et les conclusions du juge rapporteur;
- le jugement du tribunal de district;
- la sentence émise par le tribunal de district;
- les rapports du grand châtelain du district au Département de justice et police;

■
23 EYVAUOZ-DAYEN 1985, p. 14.

24 FODÉRÉ 1813.

25 Les médecins requis par les tribunaux valaisans pour effectuer des expertises médicales à la suite d'un infanticide, citent, dans leurs rapports, les auteurs auxquels ils font référence; il s'agit de Fodéré, au début du siècle et de Tardieu depuis 1870. Ces deux médecins français opèrent une réelle refonte de la médecine légale pour en faire une véritable science moderne.

26 BARRAS 1994.

27 TARDIEU 1868.

- la lettre des avocats au Conseil d'Etat;
- le rapport du grand châtelain du district au tribunal d'appel;
- l'organisation du tribunal d'appel qui doit siéger;
- le protocole de séance du tribunal d'appel;
- la sentence du grand juge de la République et canton du Valais;
- la correspondance du grand châtelain avec le Département de justice et police indiquant l'exécution de la sentence;
- le registre d'écrou de la maison de force cantonale;
- la demande de grâce;
- la séance de grâciation du Grand Conseil.

Cependant, toutes les affaires d'infanticide qui passent devant les tribunaux ne présentent pas une liste aussi exhaustive de documents permettant de comprendre les enjeux des procédures judiciaires. Bon nombre d'affaires sont seulement consignées dans les *Répertoires des jugements au correctionnel et au criminel* – les tribunaux de district n'ayant pas conservé le détail des procédures – et signalent le nom et le prénom de la prévenue, le district où l'affaire est jugée ainsi que la sentence. Entre ces deux extrêmes se présentent tous les cas de figure possibles; de même, les rapports médico-légaux ne sont ni systématiquement requis par la commission d'enquête ni toujours conservés dans les archives des tribunaux de district.

L'infanticide dans les codes criminels

LA CONSTITUTION CAROLINE

Le *Code criminel de l'Empereur Charles V* (*Constitutio Criminalis Carolina*), vulgairement appelé la *Caroline* [sic] est un édit qui renferme plusieurs décrets, ratifiés par la Diète d'Augsbourg en 1530 et par celle de Ratisbonne en 1532, avec l'approbation des Etats de l'Empire, pour réformer plusieurs abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice criminelle. Dès la fin du XVI^e siècle, la Constitution criminelle de Charles-Quint est pratiquement admise et compte comme loi usuelle en Valais²⁸. L'article 131 de la *Constitution Caroline* concernant «la punition des femmes et des filles qui font périr leurs enfants» considère qu'une véritable grossesse cachée et qu'un accouchement ayant eu lieu dans la solitude rendent suspecte la mort de l'enfant et apportent

une plus forte preuve pour croire que la mère par un dessein criminel a cherché de cacher aux yeux du public son libertinage, par la mort d'un enfant innocent, dont elle s'est rendue coupable, avant, pendant et après sa naissance.

Si, dans de telles circonstances, la mère persiste à nier, «on doit la forcer par la rigueur de la question à le confesser et sur la confession, la condamner au dernier supplice ainsi qu'il a été dit». Suivant la coutume, la femme reconnue coupable d'un tel crime est enterrée vive et périt à coups de pieux ou, dans les endroits où l'on est à portée de l'eau, elle est noyée «pour obvier au désespoir». Dans le cas où la coupable est reconnue comme étant l'auteur de plusieurs crimes de ce genre, elle est «tenaillée avec les fers ardents avant que d'être précipitée dans l'eau». La rigidité de la loi est cependant modérée par les «observations» qui suivent l'article 131; en effet le législateur constate que

La peine prononcée contre ce crime est toujours capitale quoiqu'elle devienne différente, suivant les divers usages des pays; la sévérité a été si grande autrefois que la personne criminelle était condamnée à être enfermée toute vive dans un sac de cuir avec un chien, un coq, un serpent et un singe et précipitée dans la mer ou dans un fleuve. Les vues de Religion par rapport au désespoir qui devait infailliblement accompagner ce supplice, l'ont fait changer dans tous les tribunaux: on n'y reconnaît plus même celui qui est marqué au commencement de cet article; la plupart des Etats de l'Empire condamnent à être décapitée une femme ou fille qui s'est portée à cette cruauté; parce qu'il n'y a guère d'autres genres de supplice destiné aux personnes de ce sexe, hors les cas de profanation des choses sacrées ou de sortilège. La peine de mort ordinaire usitée en France contre ces mêmes personnes, lorsqu'elles sont de qualité, est aussi celle du glaive; et pour les autres, elles sont condamnées à être pendues et étranglées²⁹.

Toutefois, pour que la peine de mort soit prononcée, il faut l'aveu de la mère, le constat du corps du délit ou des preuves suffisantes apportant la certitude que l'action a bien été commise.

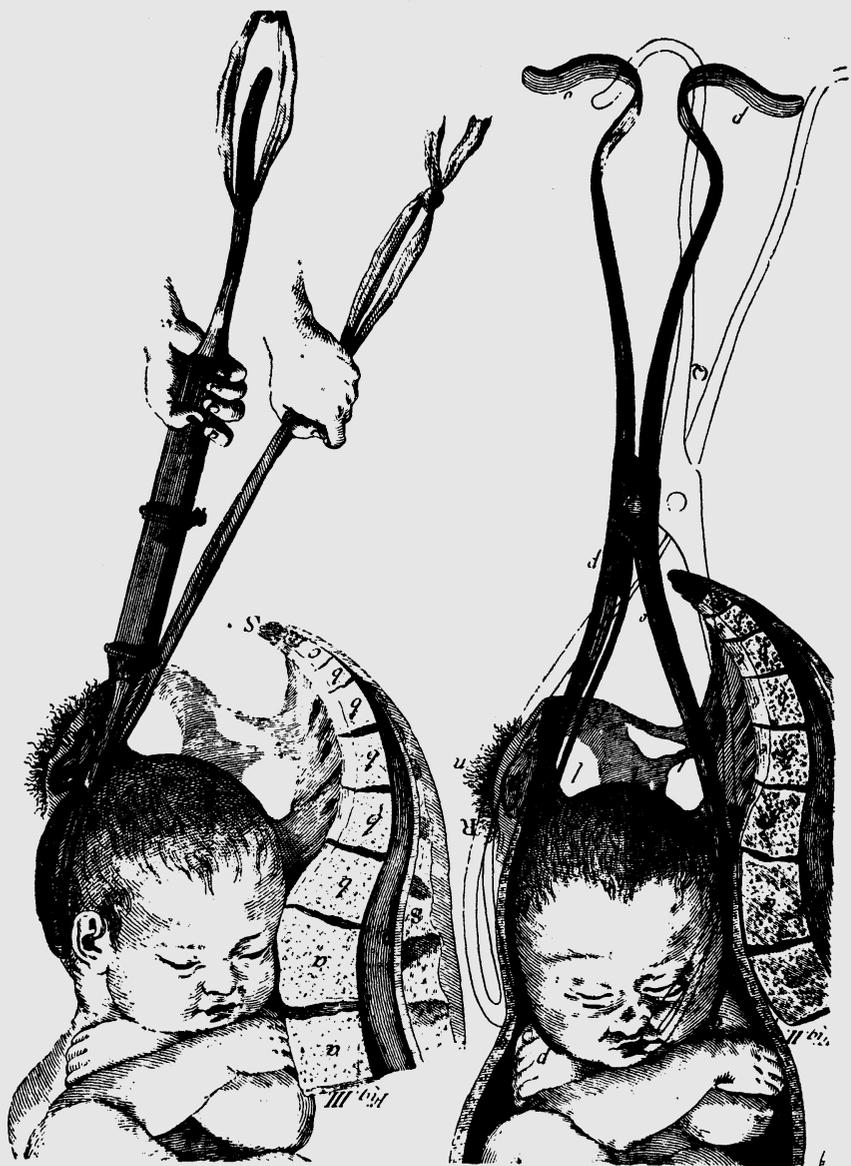
Sont considérés comme satisfaisants les indices suivants: le cadavre de l'enfant est découvert dans le lieu indiqué par la mère et il porte les meurtrissures qu'elle déclare lui avoir infligées, des témoins dignes de foi confirment le fait, des vestiges du cadavre sont découverts dans le feu ou dans l'auge des animaux.

Une de ces circonstances, jointe à la confession de la personne criminelle assure l'existence et le corps du délit qui est nécessaire pour procéder à la condamnation³⁰.

28 GRAVEN 1927, p. 93.

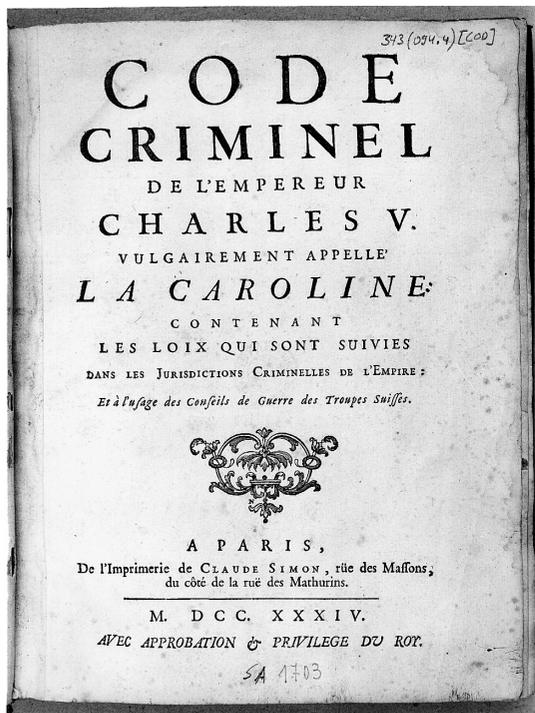
29 La *Constitution Caroline*, art. 131, «Observations».

30 *Ibidem*.



Levier et forceps
G. Herbiniaux, *Traité sur divers accouchemens laborieux*, Bruxelles, 1782.

■
Illustration tirée de Jacques Géus, *La sage-femme ou le médecin, Une nouvelle conception de la vie*, Fayard, 1988, p. 349
(reproduction J.-M. Biner)



Page de garde de la Constitution Caroline
(reproduction J.-M. Biner)

Or, bien que les indices soient importants pour soupçonner la mère, l'aveu de la suspecte n'est pas toujours facile à obtenir. L'article 35 vient au secours des juges, en préconisant de mettre à la question une femme qui ne veut point avouer son crime même après la visite corporelle établie par des sages-femmes:

*Lorsque l'on soupçonnera une fille d'avoir accouché en secret d'un enfant et de l'avoir tué, on doit particulièrement s'informer si on l'a vue dans une grossesse extraordinaire; de plus, si cette grossesse a ensuite diminué et si là-dessus elle est devenue pâle et faible; lorsque ces circonstances ou autres pareilles se trouveront et que la personne soit telle qu'on la puisse soupçonner, on doit pour parvenir à une plus grande connaissance, la faire visiter en particulier par des femmes expérimentées*³¹.

L'article 36 modère cependant les ardeurs des justiciers en se référant, pour la première fois, aux gens de l'art:

*Il peut arriver, suivant le témoignage de quelques médecins, que des causes d'elles-mêmes naturelles procurent du lait à quelques personnes quoiqu'elles n'aient point été enceintes; lorsqu'en pareil cas, elles pourront se justifier, on ne s'en tiendra pas à cette preuve, mais on fera de nouvelles recherches là-dessus par le moyen des sages-femmes ou autrement*³².

Les «observations» ajoutées à l'article 36 précisent que la preuve essentielle, envoyant l'inculpée à la question, se lit dans les témoignages des accoucheuses désignées par la justice: ces femmes expérimentées doivent toujours être deux, parfois trois, pour établir un rapport juridique qui puisse être pris en considération par le tribunal.

*Elles doivent faire leur rapport par serment, sur ce qui leur a paru croyable, tout expert n'étant point obligé de porter le témoignage sur la certitude de l'existence, mais seulement sur ce qui lui paraît suivant les lumières de son art*³³.

Il est également recommandé aux juges d'agir avec prudence dans l'usage de la question car *la grossesse présumée d'une personne qui aura disparu subitement et dont l'enfant n'aura point été vu, ne forme point un indice suffisant pour y procéder, parce que cette grossesse a pu n'être qu'apparente et provenir d'un autre accident. Il en est de même de la visite des sages-femmes, dont le témoignage, eu égard à la légèreté du sexe, et à la difficulté de connaître la vérité de la chose, doit être trop équivoque, pour y pouvoir fonder cette procédure criminelle. Il faut des indices plus certains et tels que les circonstances les exigeront, soit que la procédure se dirige sur une accusation intentée, soit que le juge agisse d'office*³⁴.

La Constitution Caroline admet un seul cas de clémence de la justice, c'est quand la mère

³¹ La Constitution Caroline, art. 35, «De l'indice suffisant contre une mère, soupçonnée d'avoir accouché en secret et d'avoir tué son enfant».

³² *Idem*, art. 36 (sans titre).

³³ *Idem*, art. 36, «Observations».

³⁴ *Idem*, art. 131, «Observations».

soutient que, malgré son accouchement secret, l'enfant est né mort sans qu'il y ait eu de sa faute; alors,

*il lui sera permis de prouver son innocence par des témoignages, des moyens et circonstances valables: pour cet effet, on procédera à une plus ample perquisition; à moins que l'accusée ne produisît des preuves suffisantes, sa justification ne sera point reçue, parce qu'il dépendrait ainsi de chaque personne criminelle, de se procurer sa liberté à la faveur de cette fausse exposition*³⁵.

On peut constater, à la lecture de la *Constitution Caroline*, que la loi punit la mère qui accouche en secret après avoir caché sa grossesse; mais, nulle part, il n'est fait mention de l'obligation pour la jeune fille enceinte de déclarer sa grossesse à l'autorité comme c'est le cas en France après la promulgation de l'édit d'Henri II en 1556 et sous la République valaisanne³⁶ suite à la loi de novembre 1804. En effet, l'article 2 de la loi précise que:

Une fille grosse est obligée de déclarer sa grossesse au président du conseil de la commune de son habitation, ou au président du dizain, au plus tard dans la première quinzaine du sixième mois, sous peine de perdre toute action en dédommagement contre le père de son enfant qui restera à sa seule charge, et elle ne sera plus admise à déclarer le père sous son serment.

Toutefois, l'abbé Clément, de Val d'Illiez, et le chanoine de Rivaz, curé de la paroisse de Saint-Séverin, considèrent le premier article de cette loi comme source même de la dépravation des hommes mariés et plus particulièrement du clergé vu qu'elle «promet l'impunité aux plus coupables des complices et qu'elle expose les filles abusées par des hommes mariés à l'infanticide et à la prostitution»³⁷:

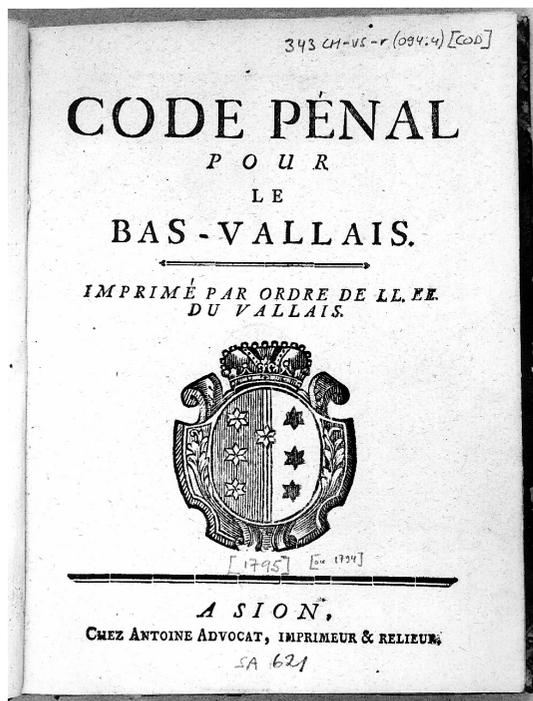
Une fille grosse dont la conduite est par ailleurs irréprochable est croyable pour la première fois lorsqu'elle déclare sous son serment et dans les douleurs de l'enfantement, pour père de son enfant, un homme non

marié; mais elle n'est pas croyable contre un homme marié ou voué à l'état ecclésiastique, si elle n'a pas d'autres moyens de preuve.

Dans le cas d'absence de déclaration de grossesse, si l'enfant meurt sans baptême et sans sépulture décente, la mère est passible de la peine de mort parce qu'il y a présomption d'infanticide.

LE CODE PÉNAL POUR LE BAS-VALLAIS

Le *Code pénal pour le Bas-Vallais* est rédigé par les seigneurs du Haut-Valais qui prévoient de se conformer aux lois pénales dictées par la *Constitution Caroline*; ils se disent cependant



Page de garde du Code pénal pour le Bas-Vallais (reproduction J.-M. Biner)

³⁵ La *Constitution Caroline*, art. 131, «Observations».

³⁶ Loi du 26 novembre 1804 qui ordonne aux filles grosses d'en faire la déclaration dans un temps prescrit, in R. L., vol. 1, pp. 266-268.

³⁷ Fonds de Rivaz Rz 201/2, Lettre du chanoine de Rivaz à Mgr l'évêque de Sion.

soucieux du bonheur et de la tranquillité de leur peuple: «Jaloux de mériter la confiance de nos chers et fidèles sujets, et toujours attentifs à tout ce qui peut faire leur bien, procurer leur bonheur et leur tranquillité».

Ce nouveau code pénal est divisé en quatre-vingts chapitres; le chapitre XLIX *De l'homicide* est le premier d'une longue série concernant le suicide (chap. L), la visite d'un homicide (chap. LI), le déterrement et la spoliation des morts. Il évoque les crimes d'infanticide et d'avortement en ces termes: [...] *Les mères qui auront provoqué l'avortement du fœtus de l'enfant dont elles étaient enceintes, ou qui, après la naissance de leurs enfants leur donnent la mort, seront punies de mort.*

Les comparses sont passibles de la même peine que les auteurs du crime:

*Pareillement les médecins, apothicaires, empiriques et autres complices qui auraient donné des remèdes pour faire périr le fruit d'une femme ou d'une fille enceinte, seront punis de mort*³⁸.

Comme dans la *Constitution Caroline*, la publicité des couches est requise pour que la mère célibataire ne puisse être soupçonnée d'infanticide:

*Toute fille non mariée appellera ou fera appeler à ses couches la sage-femme ou des témoins; car si son enfant venait mort au monde et que personne n'eût été présent à ses couches, elle sera punie d'une peine corporelle, s'il a été en son pouvoir d'appeler ou d'avoir des témoins ou une sage-femme*³⁹.

LE CODE PÉNAL DU CANTON DU VALAIS

Graven, dans son étude sur l'origine du *Code pénal valaisan*, affirme que:

*Pour l'infanticide, nous avons combiné la formule française avec le membre vaudois et neuchâtelois précisant que le meurtre du nouveau-né doit avoir été commis au moment de la naissance ou immédiatement après. Ce crime est puni de la peine de réclusion et fait la différence entre l'infanticide violent et l'infanticide par omission volontaire des soins indispensables*⁴⁰.

Dans la cinquième partie du *Code pénal* s'attachant à décrire les délits contre la vie d'autrui, le chapitre premier sur l'homicide volontaire consacre deux articles à l'infanticide; l'article 218 décrit le genre de meurtre et précise quand il doit avoir été perpétré pour être considéré comme tel. L'article 221 établit, pour la première fois dans la législation valaisanne, une différence essentielle entre l'infanticide par violence et l'infanticide par omission en prévoyant des peines différentes pour chacun d'eux:

L'infanticide commis au moyen de violences est puni par une réclusion qui pourra s'élever à 25 ans. Si la mort de l'enfant est le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à sa conservation, la peine est une réclusion qui pourra s'élever à 15 ans.

■
38 *Code pénal pour le Bas-Vallais*, chap. XLIX.

39 *Ibidem*.

40 GRAVEN 1928, p. 15.

TITRE 5. — *Des délits contre la vie d'autrui.* 69

218. Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant nouveau-né, commis au moment de la naissance de cet enfant ou immédiatement après.

219. L'homicide volontaire commis à l'aide de substances vénéneuses, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, est qualifié empoisonnement.

Sont réputées substances vénéneuses, non-seulement celles dont l'effet naturel est de procurer une mort prompte, mais encore toutes autres substances simples ou composées, qui, à raison de leurs qualités pernicieuses, altèrent insensiblement la santé et finissent par donner la mort.

220. Tout individu coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, sera puni de mort.

221. L'infanticide commis au moyen de violences, est puni par une réclusion qui pourra s'élever à 25 ans.

Si la mort de l'enfant est le résultat de l'omission volontaire des soins indispensables à sa conservation, la peine est une réclusion qui pourra s'élever à quinze ans.

222. Le meurtre est puni de mort, quand il a eu pour objet, soit de préparer, de faciliter ou de commettre un autre crime ou délit, soit d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ces crimes ou délits.

*Les condamnations pour infanticide en
Valais au XIX^e siècle*

LES CAS D'INFANTICIDES RECENSÉS POUR LE XIX^e SIÈCLE

L'analyse des archives judiciaires laisse paraître un nombre d'infanticides qui s'élève à 80 si l'on tient compte des filicides au sens donné à ce terme par Carloni et Nobili⁴¹ – mort donnée à un enfant âgé de plus de 2 jours⁴² –, les découvertes de cadavres de nouveau-nés sans que l'on puisse découvrir qui est la mère⁴³, (les procédures sont courtes car elles sont souvent l'aboutissement d'une enquête qui n'a pas permis de trouver l'auteur de l'infanticide), les cas dont l'accusée, valaisanne, est jugée dans le canton de Vaud⁴⁴ ainsi que les procédures donnant lieu à une demande d'extradition⁴⁵.

Les quatre-vingts procédures pour infanticide se réduisent d'une dizaine lorsqu'on laisse de côté les cas précités. Toutefois, ce nombre reste très approximatif de la réalité des suppressions de nouveau-nés en Valais au XIX^e siècle car cette étude porte plus sur les infanticides qui passent devant les tribunaux que sur la fréquence réelle de ce crime. En effet, les procureurs de la République valaisanne, pour le district de Sion, estiment que ce crime relève d'une pratique très répandue dans le pays; ils évaluent, en 1804, à trois les cas d'infanticide non réprimés pour un cas jugé par les tribunaux:

Nous avons des exemples de la fréquente suppression d'enfants puisqu'on a trouvé depuis peu de temps trois enfants morts et exposés, toutes les filles de ce genre n'auraient qu'à jeter leurs enfants dans les rivières pour que le corps du délit n'existe pas et elles seraient exemptes de la peine de mort⁴⁶.

Roth considère que pour Genève, à la même époque, neuf infanticides restent impunis pour un cas réprimé⁴⁷.

Répartition temporelle des infanticides

De l'analyse des d'infanticides qui passent devant les tribunaux au XIX^e siècle, il ressort que 17 cas seulement sont recensés pour la première moitié du siècle (1801-1847) c'est-à-dire dans la période d'application de la *Constitution Caroline* qui prévoit des peines corporelles lourdes pour les condamnés; de 1848 à 1858, période de pouvoir radical *absolu* et de la transition du *Code de procédure pénale* à la rédaction du *Code pénal valaisan*, on dénombre 11 cas jugés en 10 ans, soit trois fois plus d'affaires criminelles de ce genre; pour la dernière partie du siècle (1859-1900), on compte 42 affaires pour infanticide, soit une stabilisation du nombre d'affaires jugées par les tribunaux valaisans après une forte expansion. L'augmentation du nombre de jugements pour infanticide coïncide avec l'adoption du nouveau *Code pénal* et l'abandon des châtiments corporels prévus par l'ancien droit. Cet accroissement est-il dû à une réelle recrudescence du crime d'infanticide ou provient-il du fait que le gouvernement radical, plus centralisateur que les précédents régimes, formule des exigences plus précises aux tribunaux de district, ou, plus prosaïquement, ces derniers sont-ils plus souvent sollicités par les citoyens délateurs? Il faut, en effet, garder à l'esprit que: *Les statistiques pénales reflètent, en règle générale, l'activité des services qui les produisent et non pas – serait-ce de manière approchée – les infractions commises⁴⁸.*

41 CARLONI et NOBILI 1977.

42 Cas de filicides: AEV DJP, I 160.25, vol. 98 et *idem*, III 5075, *Jugement* n° 26. Anne-Marie C., célibataire, originaire d'Andermatt (canton d'Uri) et domiciliée dans le district de Viège est d'abord condamnée par le tribunal de Viège, par contumace, à la peine de mort par le glaive, le 1^{er} juin 1812; la sentence est confirmée en appel en 1824; Anne-Marie C. est exécutée en 1825 pour avoir noyé son enfant qui savait déjà marcher.

Idem, III 5075 A, n° 186. Jean-André F., d'Hérémenche, est condamné le 17 mars 1880 à 15 ans de réclusion pour homicide involontaire sur son fils Jean-Pierre, âgé de 8 ans.

43 Cadavres de nouveau-nés découverts: *Idem*, I 62.2.23, vol. 47, 15 juillet 1818. Le cadavre d'un enfant est trouvé dans l'ossuaire de l'église paroissiale de Saint-Maurice-de-Laques (dizain de Sierre). *Idem*, II 5030-3.1.2 (151), 1^{er} mars 1824. Le cadavre d'un nouveau-né est trouvé sur le rivage de Saint-Gingolph (dizain de Monthey). *Idem*, I 170.3 (6), vol. 102, 25 mai 1825. Un enfant est trouvé mort dans la cathédrale de Sion (dizain de Sion). *Idem*, (s.n.), vol. 102, 10 septembre 1842. *Visum reperitum* de l'enfant nouveau-né trouvé mort dans la maison Boll à Sion (dizain de Sion). *Idem*, 87.78, vol. 67, *Rapport Germanier* du 18 novembre 1844. Découverte d'un fœtus dans la fontaine du village de Sensinoz (dizain de Conthey).

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, entre 1875 et 1885, le nombre de cas jugés diminue sensiblement ce qui s'explique, non par le retour de la peine de mort dans le code pénal (elle ne touche pas les condamnés pour infanticide), mais bien plus par la baisse de la fécondité illégitime⁴⁹.

Répartition des infanticides par district

Les districts ruraux et peu peuplés de Conches, d'Hérens, de Rarogne, de Loèche, de Viège et de Conthey présentent peu de cas d'infanticide pour l'ensemble du siècle alors que Brigue et Saint-Maurice, bourgades, lieux d'études et sites religieux importants ainsi que l'Entremont, rural mais très peuplé jusque vers 1870⁵⁰, se situent dans la moyenne des infanticides jugés au XIX^e siècle. Enfin les districts des petites villes que sont Sierre, Martigny, Monthey indiquent un nombre plus élevé de jugements pour infanticide par rapport aux autres districts; une mention spéciale doit être faite pour Sion, capitale administrative du canton, dont certaines études⁵¹ sur les activités de la justice valaisanne spécifient le caractère particulier étant donné sa situation de siège du Tribunal d'appel et du Département de justice et police du canton.

Des différences importantes se font jour dans l'activité judiciaire par dizain, aussi bien pour l'ensemble de la criminalité, «le tribunal du dizain de Monthey tranche 134 causes [pendant que] ceux de Conches et d'Hérens en jugent respectivement 8 et 19»⁵² que pour le crime d'infanticide puisque, dans la même période, le tribunal du district de Conches se prononce sur une seule cause d'infanticide alors que les tribunaux de Monthey et de Sion en règlent chacun 9 et 11. Bien que les districts *urbains* comptent plus d'infanticides qui passent devant les tribunaux, il faut signaler que 24 affaires seulement trouvent leur origine en ville même de Sion, de Monthey, de Martigny, de Saint-Maurice ou de Brigue; les 42 affaires restantes

ont lieu dans les villages. Le district de Sion présente la particularité de compter le plus de cas provenant de la ville même de Sion (10 affaires jugées sur 11), cela est dû au fait qu'un grand nombre de jeunes domestiques sont engagées par les familles sédunoises.

LE PROFIL DE L'ACCUSÉ POUR INFANTICIDE

Grâce aux informations contenues dans les procédures conservées dans les archives des tribunaux de district, complétées par celles du Département de justice et police, il a été possible de dégager le portrait socio-démographique de l'accusé pour infanticide.

Un crime de femme

L'acception commune du terme *infanticide* ne laisse paraître aucun élément qui accuse particulièrement la femme. Cependant, c'est en termes juridiques que l'infanticide implique d'emblée la mère puisque la loi le définit comme suit:

*Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant nouveau-né commis au moment de la naissance de cet enfant ou immédiatement après*⁵³.

Le *Code pénal* introduit donc la notion d'enfant *nouveau-né* en définissant l'âge jusqu'auquel on peut considérer ce crime comme un infanticide. Selon Lalou⁵⁴, les législateurs se sont toujours efforcés de définir l'infanticide comme un crime essentiellement féminin et cela depuis l'article 302 du *Code français* de 1810. Pour le canton du Valais, il est possible d'affirmer que le prévenu pour infanticide est avant tout une femme; en effet, sur l'ensemble des jugements retenus, les accusés principaux sont des femmes.

44 Cas de Valaisannes jugées dans le canton de Vaud: AEV DJP, I 156.88, n° 78, 15 août 1881. Marie-Louise V., de Saillon, (district de Martigny), célibataire, domestique à l'hôtel du Righi à Montreux, est condamnée par le tribunal de Vevey à 8 mois de prison, aux frais du procès et de la détention préventive, pour avoir occasionné la mort de son enfant nouveau-né par sa négligence et son imprudence. *Idem*, I 156.429, 5 août 1887. Glaudina E., de Guttet, (district de Loèche), célibataire, domestique à Nyon est condamnée par le tribunal de Nyon à 2 mois de réclusion pour célération du cadavre de son enfant.

45 Cas de réfugiée: *Idem*, I 79.136, vol. 59, 11 novembre 1862. Jeanne-Marie G., d'Abondance, (en Haute-Savoie), célibataire, accusée d'infanticide, se réfugie en Valais. Son extradition est demandée par le département de la Haute-Savoie; arrêtée à Saxon, elle est visitée par des médecins dont le rapport l'innocente aux yeux du Parquet de Thonon qui demande sa relaxe.

46 ABS 245/12-15, *Procédure instruite contre Anne-Marie P. accusée et convaincue d'infanticide*.

47 ROTH 1977, p. 114.

48 LÉVY et ROBERT 1984, p. 408.

49 CHAMBOVEY 1992, pp. 147-184.

50 MEYER [s.d.]

51 ÈVEQUOZ-DAYEN 1985, pp. 12-44, et MEMBREZ 1988.

52 ÈVEQUOZ-DAYEN 1985, p. 15.

53 Le *Code pénal du canton du Valais*, 1858, art. 218.

54 LALOU 1986, p. 184.

Le jury, des Martignyville, sera par l'huissier Auguste Pote siegeant
à l'hôtel de ville, à Martignyville, le vingt neuf octobre, dix huit
cent soixant dix sept, à partir le jugement suivant dans la cause ci-
dessus instruite :

Corte

Sophie D. [redacted] âgée de trente deux ans, célibataire, domiciliée
à Chanas, accusée de crime d'infanticide.

Faits :

Dans la nuit du 16 au 17 octobre 1870, vers minuit, Sophie D.
accoucha à Chanas, d'un enfant naturel, mâle et né à terme. Un
instant après la naissance de cet enfant, dont elle avait résolu le meurtre
dès qu'elle l'aurait vu, elle lui appliqua la main sur la bouche en lui
fermant les narines, pendant environ une demi-heure, dans l'intention
de l'étouffer et lui passa ensuite un mouchoir autour du cou, —
qu'elle serra et noua fort serré, afin de l'étrangler, pour le cas où
il ne sût pas mourir suffoqué. Puis elle l'enveloppa dans une chemise
et la plaça sous la paille, au fond de son lit, espérant l'ensevelir
à sa convenance, dès que ses forces lui permettraient.

Les 21 jours, le cadavre de cet enfant, sur lequel la mère avait
couché cinq nuits, fut trouvé dans le même lieu, la tête un peu
appâtée, et portant encore les liens serrés autour du cou.

L'accusée pleinement convaincue du crime d'infanticide renonce
à se faire défendre, et à se présenter devant le Tribunal, tout
en se recommandant à sa clémence;

Sur quoi le Tribunal:

Actu prise de la procédure et de renseignements du Ministère public, représenté par M. le Procureur Emmanuel Jouis domicilié à Montigny - Tille, concluant à quinze ans de réclusion.

Sur l'article 199 du code de procédure pénale;

Sur les articles 218 et 221 du code pénal;

Considérant que le crime d'infanticide est légalement prouvé;

Considérant qu'il est aussi légalement prouvé, par un grand nombre de circonstances que l'accusé en est l'auteur;

Considérant, comme circonstances aggravantes, la violence qu'elle a mise dans la perpétration du crime, sa seconde grossesse illégitime, son âge de discernement suffisamment avancé; ainsi que sa préméditation;

Considérant, comme circonstances atténuantes, propres à faire réduire la peine, dont le maximum est fixé à 25 ans de réclusion, les aveux assez sincères de l'accusée, son deshonneur à cacher, les soins et toute maltraitée, le manque de fortune pour entretenir un second enfant, etc.

Juges prononce:

L'accusée Sophie D. [redacted] est condamnée à quinze ans de réclusion et aux frais de la procédure.

Donné, jugé à Montigny Tille le 9 octobre 1870.

Notifié à M. le Procureur par le Greffier soussigné le 21 Oct 1870 et à l'accusée Sophie D. [redacted]

Le 2 d'écrit 1870 par M. le Ministre de la Maison de Detention, auquel l'accusée a été introduite en appel.

En foi [redacted] au greffe



Président du Tribunal:

[Signature]

Greffier:

[Signature]

[Signature]

Un crime de jeunesse

Les différents dossiers criminels sont constitués selon un ordre particulier à chaque tribunal de district qui estime important ou inutile un certain nombre de renseignements; ainsi l'âge des accusées n'est-il souvent pas donné. Des dossiers criminels analysés dans cette étude, seuls 40 % fournissent une information concernant l'âge des accusées: la plus jeune a 17 ans et la plus âgée 42 ans; la moyenne se situe entre 27 et 28 ans, ce qui correspond à l'âge moyen des accusées genevoises⁵⁵ et françaises⁵⁶ au cours du XIX^e siècle.

Un crime de la solitude

L'étude du taux de complicité montre que pour 70 accusations d'infanticides, 14 seulement contiennent des rapports de complicité. On peut en déduire que ce crime est le plus souvent perpétré par une femme seule.

Ce crime, commis pour la sauvegarde de son honneur, pour se mettre à l'abri de la réprobation publique, est la conséquence de la dissimulation plus ou moins réussie de la grossesse. La solitude dans laquelle il se commet, s'explique aussi par l'état civil de son auteur. En effet, plus de 70 % des Valaisannes accusées d'infanticide sont célibataires.

Etat civil	nombre	%
Célibataire	52	74,3
Mariée	7	10
Veuve	4	5,7
Inconnu	7	10
Total	70	100

Tableau 1:
Etat civil des prévenues pour infanticide

L'accusé est donc avant tout une femme seule, jeune et célibataire qui s'exclut par crainte du déshonneur et de la réaction du milieu familial et social. Lalou invoquant certains juristes de l'époque s'autorise même à évoquer une «solitude meurtrière»⁵⁷.

Un crime de la misère

La situation personnelle de l'accusée peut être saisie par l'étude de l'origine professionnelle quand elle est indiquée dans le dossier. On connaît la profession de la prévenue dans seulement 60 % des cas et après une lecture attentive de la procédure, car il n'y a pas de données personnelles préalables dans les dossiers des inculpées.

On constate que 30 % des accusées exercent des activités agricoles, plus exactement de paysannes ou de servantes de ferme dans l'entreprise familiale⁵⁸ alors que 28,5 % d'entre elles sont domestiques dans des familles aisées ou chez des hôteliers. L'infanticide caractérise donc avant tout une condition sociale, celle où il est difficile de subvenir aux besoins d'un enfant, ou même de pouvoir garder son emploi en étant mère. La misère peut donc se trouver au centre de l'explication de ce crime.

Profession	nombre	%
Paysanne	21	30
Domestique	20	28,5
Sommelière	2	2,8
Couturière	1	1,4
Sage-femme	1	1,4
Prostituée	1	1,4
Inconnue	24	34,2
Total	70	100

Tableau 2:
Profession des prévenues pour infanticide

- 55 ROTH 1977, p. 114.
56 LALOU 1986, p. 182.
57 *Idem*.
58 AEV DJP I 161.51, vol. 99, 16 janvier 1833, *Déposition de Mélanie C. de Martigny, accusée d'infanticide*.

A part le métier de sage-femme qui, au XIX^e siècle, fait l'objet d'une formation particulière⁵⁹, les autres professions restent du domaine de l'apprentissage non formel. On remarque donc une prédominance de métiers demandant peu de qualification puisque plus de la moitié – 58,5% – des emplois exercés concernent des activités ancillaires ou subalternes. L'occupation des accusées reflète l'appartenance aux classes sociales défavorisées de la société valaisanne. Le tableau 2 montre qu'il y a un grand nombre de cas où les professions ne sont pas mentionnées; cela signifie que les données sont absentes du procès-verbal de la procédure. Souvent les professions ne sont pas indiquées quand il semble aller de soi que les prévenues exercent leur activité dans le domaine familial. Or, les 34 % de professions inconnues ne sont pas immédiatement réductibles à la fonction de *paysanne* ou de *servante de fermes*, car les procédures ne permettent pas de déterminer avec certitude la fonction réelle de la prévenue dans son milieu familial.

Un crime dans le milieu d'origine

Le corpus de cette étude dévoile que la plupart des infanticides jugés en Valais sont le fait de Valaisannes, originaires, dans plus de 60% des cas, du district même où elles sont jugées.

Origine	nombre	%
Valais (dans le district)	44	62,8
Valais (hors du district)	17	24,2
Suisse	3	4,3
Savoie	3	4,3
Inconnue	3	4,3
Total	70	100

Tableau 3: Origine des prévenues

Le portrait du prévenu pour infanticide se décline donc selon les quelques principes suivants: il s'agit d'une femme, jeune, célibataire, paysanne ou domestique et vivant dans son milieu d'origine; elle appartient donc à la classe pauvre, jeune femme séduite puis abandonnée par un homme vivant dans un milieu proche du sien, elle reste seule pour subir l'opprobre de son entourage familial et social.

La place du père

La question de la paternité de l'enfant découvert mort est souvent occultée par la commission d'enquête. On dénombre seulement 16 procédures dans lesquelles le père est désigné nommément. Or, dans ces affaires, la connaissance du père modifie peu la procédure d'instruction puisqu'il est rarement convoqué au tribunal ou même amendé pour délit de lubricité. Il existe cependant quelques procédures qui évoquent l'attitude des pères désignés comme tels lors de l'enquête.

Le 23 janvier 1833, Etienne-Joseph S., de Martigny, comparait devant la commission d'enquête du tribunal du dizain de Martigny parce que Mélanie C. l'a désigné comme père de son enfant⁶⁰. Agé de 43 ans, Etienne-Joseph S. possède une mémoire à toute épreuve; en effet, il révèle qu'il avait des intentions de mariage avec Mélanie C., âgée de 20 ans, qu'il a commis l'œuvre charnelle avec elle «mais une seule fois [...], le 11 mars 1832, soit le dimanche avant la Saint-Joseph». Après cette date, il soupçonne Mélanie C. d'être enceinte et abandonne ses projets de mariage sous prétexte qu'elle aurait pu «avoir affaire avec d'autres». Il n'apprend son accouchement que par la rumeur publique et oublie de préciser au tribunal si la date de naissance de l'enfant correspond avec l'époque à laquelle il a eu des relations intimes avec Mélanie C. Condamné à payer une amende de 16 francs de Suisse pour délit de lubricité, Etienne-Joseph S., trop heureux de s'en tirer à si bon compte, s'y soumet sans aucune objection. Même s'il semble

59 VOUILLOZ BURNIER 1993, pp. 136-256.
60 AEV DJP I 161.51, vol. 99, Affaire concernant Mélanie C., de Martigny, accusée d'infanticide.

être le véritable père de l'enfant de Mélanie C., il laisse peser de graves soupçons de débauche sur cette jeune femme pour se tirer d'affaire. La commission d'enquête ne l'interroge qu'une seule fois et porte crédit à l'ensemble de ses affirmations sans les remettre en cause.

En 1863, le tribunal du district d'Entremont poursuit Louis T. et Marie-Louise H. pour infanticide⁶¹. Interrogé par la commission d'enquête, Louis T. nie avoir eu des relations avec Marie-Louise H. malgré les affirmations de plusieurs témoins; il soutient également n'être ni le père de l'enfant ni l'auteur de sa mort malgré les allégations de Marie-Louise H. Or, il résulte des actes de la procédure qu'il est l'auteur direct de la mort de l'enfant. Malheureusement, il meurt avant que le tribunal du district ne prononce son verdict; il est condamné, *post mortem*, à la moitié des frais de la procédure. Marie-Louise H. est condamnée à 10 ans de réclusion à la maison de force à Sion avec l'autre partie des frais bien qu'un des considérants du tribunal trouve comme moyen atténuant qu'elle n'a pas participé directement à la mort de son enfant puisqu'il est mort pendant «son évanouissement et par le fait de personnes étrangères». Au tribunal d'appel, Marie-Louise H. est libérée de l'accusation portée contre elle⁶².

Marie B., mère et fille, reconnaissent pour père de leurs trois enfants (un pour la fille âgée de 16 ans et deux pour la mère âgée de 56 ans, délaissée depuis 10 ans par son mari émigré en Amérique) Antoine B., domestique de la maison⁶³. Ce dernier a procédé à des manœuvres abortives sur la fille Marie B. et, à la naissance prématurée de l'enfant, l'a enlevé sans qu'elle puisse savoir ce qu'il en a fait⁶⁴. La mère B. avoue avoir accouché deux fois des œuvres d'Antoine B., lequel, à chaque fois, a fait disparaître le nouveau-né. Il ressort de l'ensemble de la procédure instruite contre ces deux femmes, qu'elles vivaient sous l'influence de la peur que leur inspirait Antoine B. Il les battait et les menaçait de mort si elles parlaient. Le tribunal de Sion reconnaît que la fille

B. «a été victime d'un homme dénaturé», que son enfant est né mort du fait des mauvais traitements exercés sur elle par le domestique Antoine B. mais que la fille B. est coupable d'avoir gardé le silence sur des actes aussi criminels. De même, la mère B. est coupable d'infanticide parce qu'elle a abandonné deux enfants quoique «d'un autre côté, il est probable que cette femme ait été victime aussi des brutalités d'Antoine B.»⁶⁵ Les deux femmes sont condamnées: la fille à la préventive subie et la mère à 10 ans de réclusion. Quant à Antoine B., exilé en vallée d'Aoste, il n'est arrêté et extradé vers le Valais que pour compléter l'enquête menée sur les deux accusées et non pour être jugé dans ce canton. Le tribunal d'appel⁶⁶ minimise les torts d'Antoine B. pour les reporter sur la mère B. Dans cette affaire, il semble que le véritable fautif soit laissé en liberté. La mère B. se retrouve coupable «d'avoir tout laissé faire à B.», de l'avoir gardé comme domestique, d'avoir vécu en concubinage avec lui, d'avoir, par sa conduite scandaleuse, donné naissance à deux enfants qui ont eu le même sort sur lequel elle a gardé le silence, de n'avoir point recouru à l'autorité pour se soustraire aux violences de cet homme redoutable, enfin d'être une femme mariée dont le mari est absent. Bien qu'il reconnaisse qu'elle a succombé aux violences d'Antoine B., le tribunal estime que la conduite de la fille B. a légitimé son arrestation et la procédure instruite contre elle. En appel, le tribunal libère la fille et confirme la sentence du tribunal de Sion pour la mère. Antoine B. n'est poursuivi ni comme auteur des disparitions d'enfants ni même comme complice.

En 1898, Célestine L. est accusée d'infanticide avec son complice Sébastien R.⁶⁷ Durant l'enquête, le juge instructeur, convaincu de la paternité de Sébastien R., beau-frère de la prévenue, est très étonné d'apprendre que l'accusée désigne comme père de son enfant, l'abbé Jules P., fribourgeois d'origine, âgé de 35 ans, recteur de Lens à l'époque des faits. Celui-ci, convoqué comme témoin par la commission

61 AEV DJP, III 5075, *Jugement n° 65*, vol. 12, 1863-1865, *Affaire Marie-Louise H. et Louis T., accusés d'infanticide*.

62 *Idem*, n° 72, *Affaire Marie-Louise H. en appel*.

63 *Idem*, n° 80, vol. 20, 1882-1883, *Affaire Marie B., mère et fille*.

64 ATD Sion, vol. 23, *Affaire Marie B. et Marie B. de Sion*.

65 AEV DJP III 5075, *Jugement n° 80*, vol. 20, 1882-1883.

66 *Idem*, n° 82.

67 ATD Sierre *Affaire Célestine L.*, 1898 et AEV DJP III 5075, *Jugement n° 182*, vol. 33, 1898.

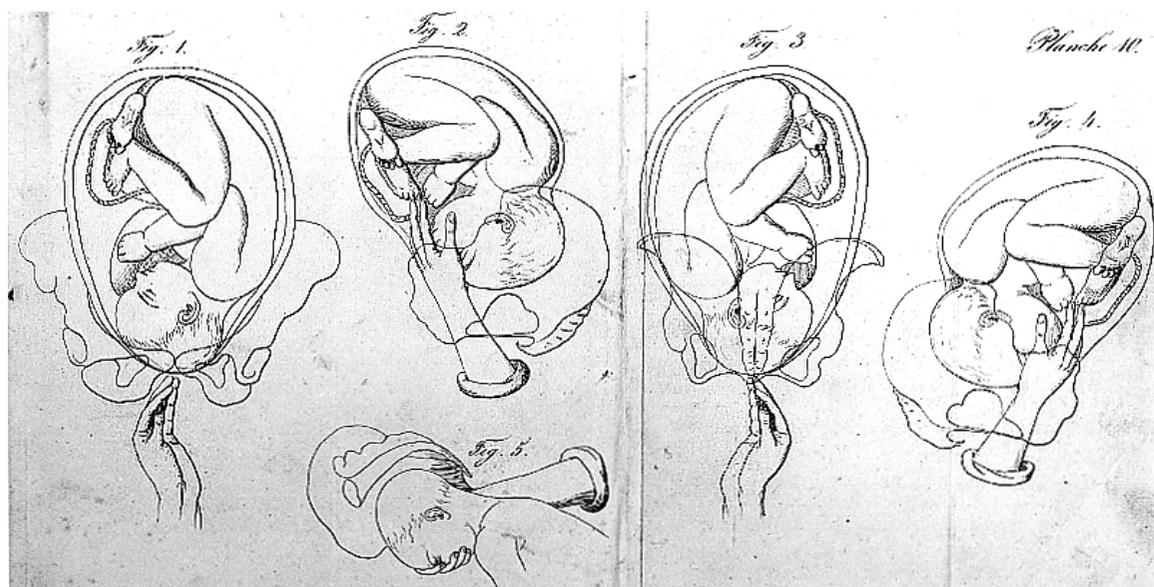
d'enquête, nie catégoriquement ses relations avec Célestine L. et les attentats à la pudeur mis à sa charge par Elisabeth B. et Catherine B. Il affirme que ces femmes ont porté contre lui des accusations calomnieuses et accepte la confrontation avec ces trois personnes si ses supérieurs le lui permettent. Cela ne sera jamais le cas puisque, pour des raisons dites administratives, il est déplacé vers un autre canton par les autorités religieuses. Il n'a donc aucun compte à rendre à la justice valaisanne bien que le juge instructeur du tribunal de Sierre le considère comme «un individu dont la moralité est des plus suspectes».

Les complices

Sur les 70 jugements pour infanticide passés devant les tribunaux, on compte 14 affaires dans lesquelles sont entretenus des rapports de complicité, impliquant 18 personnes dont

10 femmes et 8 hommes. La moyenne d'âge des complices présumés est nettement plus élevée que celle des prévenues: 51 ans pour les femmes. Cela s'explique par le fait que les complices ont souvent des liens de parenté très étroits avec les accusées; 9 femmes sur 10 appartiennent à la famille proche: mère, tante, sœur; la majorité d'entre elles sont mariées; mais seulement 4 hommes sur 8 sont de la famille proche: père, frère, oncle ou beau-frère; dans la moitié des cas, ils sont collègue, ami, amant et leur état civil indique une majorité de célibataires. Quand leur âge est indiqué, il se situe entre 38 et 55 ans.

Le milieu professionnel des complices reste très proche de celui des accusées; à part une accoucheuse patentée, les autres femmes se recrutent dans la classe des servantes de ferme et des domestiques; il en va de même pour les hommes qui exercent des professions agricoles.



■ Matthias MAYOR, *Instruction sur l'art des accouchements, à l'usage des sages-femmes du canton de Vaud*, Lausanne, 1828, planche X. Les figures expliquent divers moyens de manœuvres du fœtus (reproduction J.-M. Biner)

LES CIRCONSTANCES DU MEURTRE

Dénonciation des femmes soupçonnées d'infanticide

La découverte de la disparition d'un nouveau-né vient à la connaissance de la justice par plusieurs voies différentes bien que dans 40 % des cas, les procédures ne mentionnent ni comment ni pourquoi la justice inculpe une jeune femme d'infanticide. Quand ces circonstances sont connues, environ 30 % des cas sont dénoncés à la justice par des délateurs *inconnus* ayant pour nom rumeur publique ou voisinage⁶⁸. Les bruits publics et les rumeurs naissent dans les lieux où la communauté se retrouve pour laver son linge; le lavoir est un lieu de comérages et de confidences. Les éléments créateurs de la rumeur trouvent leur origine dans les discours censés révéler des faits considérés comme réels. Alors «les soupçons naissant, une surveillance discrète s'organise parfois dans le but d'apporter des preuves. Epier l'autre est une attitude constante qui nourrit les archives judiciaires»⁶⁹. Dans 20 % des cas, la découverte du cadavre de l'enfant, les traces de sang ou les cris d'un nouveau-né tombé dans les latrines alertent la population et la justice. Lorsque les dénonciateurs sont connus, ils occupent des postes dans la magistrature (4,3 %) ou dans l'administration (4,3 %); ils sont très rarement médecin (un cas) ou sage-femme (un cas).

Les différents genres de mort

Les causes de la mort d'un nouveau-né ne sont pas toujours claires et sont parfois malaisées à établir avec certitude. Un grand nombre de femmes inculpées n'indiquent pas les conditions dans lesquelles leur enfant est mort et la commission d'enquête cerne difficilement la réalité de cette disparition sans l'aveu maternel. Cependant, pour quelques affaires, les rapports médico-légaux dévoilent avec plus de netteté si l'enfant est mort naturellement ou non et comment, par quels moyens, il est passé

de vie à trépas. Cependant certains cas restent flous, quand le rapport d'expertise médicale ne parvient pas à établir avec certitude les causes de la mort du nouveau-né.

Les genres de mort sont mentionnés 46 fois sur 70 et, les plus fréquemment rencontrés pour les affaires d'infanticide qui passent devant les tribunaux au XIX^e siècle, restent les mêmes que ceux évoqués par Tardieu⁷⁰ pour la France de la même époque. On compte 8 cas de défaut de soins, 7 cas d'immersion dans les latrines, 4 cas d'étouffement et de strangulation, 4 cas d'avortement, 3 cas de noyade, 3 cas de violences exercées sur le bébé et 2 cas de refus de recours à la sage-femme. Aux morts violentes du nouveau-né s'ajoutent 7 cas de mort dite naturelle et 8 cas d'enfants mort-nés que l'on peut, avec Coleman, estimer victimes d'exposition ou d'étouffement⁷¹. Il convient toutefois de remarquer, avec Tardieu, que «l'on rencontre souvent, dans l'infanticide, des genres de mort complexes»⁷². Il n'est pas rare, en effet, de voir des enfants d'abord étouffés puis immergés dans les latrines. Un nombre important d'expertises font mention de l'hémorragie ombilicale comme d'une circonstance aggravant la probabilité de la mort de l'enfant sans jamais toutefois se trouver comme seule responsable du décès.

Le sexe de l'enfant retrouvé mort

La découverte du cadavre d'un nouveau-né, la dénonciation ou l'accusation ainsi que les soupçons des autorités déclenchent une enquête dont les modalités varient selon les lieux. La présence du rapport médico-légal permet de connaître le sexe de l'enfant victime d'infanticide, dans seulement 25 cas. Toutefois, l'infanticide n'est pas fonction du sexe de l'enfant puisque, contrairement à certaines pratiques en cours à l'époque romaine ou au Moyen Age⁷³, les filles ne sont pas éliminées plus que les garçons; dans cette étude, les garçons sont deux fois plus souvent éliminés que les filles mais est-il réellement possible de conclure sur

68 EVEQUOZ-DAYEN 1997.

69 RIET 1986, p. 403.

70 TARDIEU 1868, chap. IV, p. 99.

71 COLEMAN 1974, p. 330.

72 TARDIEU 1868, chap. VI, p. 100.

73 COLEMAN 1974, p. 328.

ces nombres quand plus de 65 % des procédures d'enquête occultent le sexe de l'enfant? Les circonstances dans lesquelles se déroulent grossesse et accouchement provoquent une telle souffrance – détresse face à l'ignorance de l'origine de son état, peur d'être rejetée de la communauté villageoise – que les mères tombent dans une sorte d'inconscience meurtrière pendant laquelle elles tuent leur enfant sans distinction de sexe⁷⁴.

Circonstances de la découverte du crime

Les circonstances de la découverte du crime montrent l'état de détresse dans lequel se trouvent les accusées lors de la perpétration de leur acte.

Anne-Marie P. se promène avec des taches de sang sur la robe et les souliers; des traces de sang sont repérées jusqu'au bord du Rhône, lieu où elle a certainement accouché puisqu'en cet endroit se remarque encore une énorme flaque de sang; pressée de dire la vérité, elle avoue avoir jeté le nouveau-né dans le fleuve⁷⁵.

L'enfant de Mélanie C. est retrouvé caché sous de la paille et de la terre dans un coin non éclairé de l'écurie. Les fouilles ayant eu lieu avec un trident, on ignore si les traces de coups que l'enfant porte à la tête sont dues à l'instrument de la recherche, à l'accouchement debout ou à des violences exercées volontairement par la mère⁷⁶.

La découverte des restes d'un cadavre d'enfant dévoré par les bêtes laisse supposer que Marie-Dorothée B., servante renvoyée par ses patrons, est la mère probable dudit enfant⁷⁷.

Constance L. cache le nouveau-né dans son lit; quand on le trouve, elle le déclare mort depuis trois jours; il porte des traces de violences à la tête dues à une commotion ou à une compression du cerveau⁷⁸.

L'enfant de Marie D. meurt un instant après avoir été retiré de la fosse d'aisance⁷⁹, celui de Julie Z. est découvert dans les latrines, le corps

déjà à moitié rongé par les souris⁸⁰ et celui de Marie H. est découvert dans le lit du Rhône⁸¹.

Le cadavre de l'enfant de Catherine M. est découvert dans une fosse d'aisance; il porte au cou une ligature opérée au moyen d'un lacet fortement noué ce qui prouve qu'il a été victime d'un double crime⁸².

Le cadavre d'un nouveau-né découvert au bord de la Dranse en-dessous du village d'Orsières déclenche les bruits publics accusant Marie-Louise H. d'avoir été enceinte et de s'être débarrassée du nouveau-né⁸³.

Pour Jeannette B., un attroupement public et une enquête rondement menée, sont motivés par les cris d'un nouveau-né tombé dans la fosse d'aisance; il est retiré vivant de la fosse et emmené par celle que l'on soupçonne être la mère⁸⁴.

L'enfant de Virginie M. est caché au fond du lit de sa mère, enveloppé dans un jupon de couleur⁸⁵ et celui de Sophie D. est découvert sous la paille au fond du lit, portant encore un lien autour du cou et vraisemblablement étouffé⁸⁶.

Dans le cas d'Elise V., les enquêteurs découvrent le corps d'un enfant dans le vase de nuit sous le lit⁸⁷, alors qu'ils trouvent le cadavre d'un nouveau-né portant des empreintes de strangulation et d'étouffement⁸⁸, dans la paille du lit de Marie-Madeleine M.

Les affaires mettant en cause Amélie B.⁸⁹, Rosine A.⁹⁰, Marie B.⁹¹ et Aline B.⁹² omettent de signaler les circonstances dans lesquelles le crime d'infanticide a été découvert. La découverte d'un cadavre de fœtus caché dans un lambeau d'étoffe dans le cours d'eau des Verreries près de Monthey justifie la procédure entamée contre Elisa D.⁹³ Le cadavre de l'enfant d'Aménaïde D. est exhumé, expertisé et déclaré non viable à cause d'une congestion pulmonaire⁹⁴, celui de Madeleine R. est trouvé mort dans l'écurie des patrons de sa mère⁹⁵. Le croque-mort de Sion annonce aux autorités la découverte, dans le cimetière, d'une caissette à raisins contenant un nouveau-né

74 BRISSAUD 1922, p. 238.

75 AEV DJP I 64.4.2, *Police des dizains*; idem, 83.96, *Correspondance du grand juge*; ABS 245/ 12-15.

76 AEV DJP I 161.51, vol. 99; idem, 170.3 17-44, vol. 102; idem, III 5075, *Jugement* n° 182.

77 Idem, I 170.3 1817-1844, vol. 102 et idem, III 5075, *Jugement* n° 278, vol. 3, 1837.

78 Idem, I 170.3 1817-1844, vol. 102 et idem, III 5075, *Jugement* n° 70, 1844.

79 Idem, III 5075, n° 37, vol. 8, 1852.

80 Idem, n° 97, 1852 et ATD Sierre.

81 AEV DJP III 5075 *Jugement* n° 66, vol. 11, 1860-1862.

82 Idem, n° 70.

83 Idem, n° 65, vol. 12, 1863-1865.

84 Idem, n° 13.

85 Idem, n° 87, vol. 14, 1868-1869.

86 Idem, n° 91, vol. 15, 1870-1871.

87 Idem, n° 90.

88 Idem, n° 62, vol. 16, 1872-1874.

89 Idem, n° 33.

90 Idem, n° 21, vol. 18, 1877-1879.

91 Idem, n° 80, vol. 20, 1882-1883.

92 Idem, n° 112, vol. 21, 1884-1885.

93 Idem, n° 30, vol. 22, 1886-1887.

94 Idem, n° 120, vol. 23, 1888.

95 Idem, n° 131, vol. 28, 1894.

mort, enveloppé dans des langes retenus par une fasce sur laquelle sont inscrits les noms et prénom de la mère, Jeanne J.⁹⁶ La dénonciation de l'accouchement de Geneviève S. est trop tardive pour que le cadavre exhumé puisse révéler les raisons de sa mort étant donné son état de putréfaction avancée⁹⁷.

La levée du cadavre d'un nouveau-né gisant sur le sable du Rhône à proximité du fleuve, sur la rive droite, en amont de Saint-Léonard fait remonter le fil de l'enquête jusqu'à Célestine L., sage-femme de Lens et à son complice Sébastien R.⁹⁸

Lors de l'enquête sur la disparition du nouveau-né d'Emma G., l'inculpée indique à la commission d'instruction que le cadavre de son enfant se trouve dans un panier recouvert de linges, dans le grenier de la maison où elle habite⁹⁹.

Les circonstances dans lesquelles les cadavres des nouveau-nés sont découverts, illustrent à la fois la solitude des mères durant l'accouchement clandestin, la panique meurtrière qui s'empare d'elles et leur impossibilité de réfléchir à la situation dans laquelle elles se trouvent.

LES SENTENCES

Condammations des accusés

L'analyse des sentences permet de constater que les tribunaux de district condamnent plus de 60 % des prévenus pour infanticide, considérés comme coupables directs de la disparition du nouveau-né.

Verdict	nombre	%
Infanticide	39	55,7
Amende	5	7,1
Acquitté	24	34,3
Inconnu	2	2,9
Total	70	100

*Tableau 4:
Verdicts des tribunaux de district pour les
accusés d'infanticide.*

Le tableau ci-dessus met en évidence que le taux de condamnation s'élève à 62,8 % en Valais alors que Roth¹⁰⁰ parvient à 64,4 % pour Genève et Tardieu¹⁰¹ à 62,6 % pour la France à la même époque. Ce pourcentage relativement bas montre que les tribunaux valaisans font preuve d'une certaine clémence envers les accusés au premier chef: cette indulgence est à relever pour un délit considéré comme passible de la peine de mort jusqu'en 1858. Le pourcentage des acquittements se situe dans la moyenne – 34,3 % – des chiffres donnés par Tardieu – 37,4 % – pour la France et par Roth – 30,7 % – pour Genève.

Or, malgré la clémence des tribunaux de district, beaucoup de condamnés font appel au Tribunal Suprême du canton du Valais, surtout pendant la seconde moitié du siècle, le nombre de jugements pour infanticide étant plus élevé après 1850. Il y a appel du jugement du tribunal de première instance en matière criminelle pour 59% des personnes condamnées pour infanticide.

- 96 AEV DJP III 5075 *Jugement* n° 99, vol. 29, 1895.
- 97 *Idem*, n° 4, vol. 32, 1898.
- 98 *Idem*, n° 182, vol. 33, 1898.
- 99 *Idem*, n° 197, vol. 35, 1899.
- 100 ROTH 1977, p. 121.
- 101 TARDIEU 1868, pp. 9-10.

Appels	nombre	%
Confirmation	10	38,5
Diminution	13	50
Augmentation	3	11,5
Total	26	100

Tableau 5:
Révision des jugements de première instance

Le tableau ci-dessus montre que seulement 38,5 % des verdicts énoncés par les tribunaux de district sont confirmés par la cour d'appel; les 61,5 % restants donnent lieu à une révision du jugement de première instance; il peut s'agir aussi bien d'acquiescement, de diminution que d'augmentation de la peine. Cette analyse des appels suite aux jugements rendus par les tribunaux de district apporte un éclairage particulier sur le rôle de la cour d'appel qui peut aggraver la condamnation décidée par le tribunal de première instance.

Verdict	Nombre	%
Condamné	40	57,1
Acquitté	28	40
Inconnu	2	2,3
Total	70	100

Tableau 6:
Types de verdict après appel

On remarque également que, dans 4 cas, les prévenus sont acquittés par la cour de cassation alors qu'ils étaient condamnés en première instance. Cette dernière révision, augmente le nombre de non-lieu sur l'ensemble des jugements rendus. Plus du tiers des prévenus sont donc acquittés après jugement du tribunal de district et appel à la cour de cassation. Le pourcentage des condamnés s'élève

donc à 57,1 % c'est-à-dire qu'il se trouve en dessous des taux de condamnations relevés à Genève et en France au XIX^e siècle.

Condamnations et acquittements par district

Les verdicts étant connus pour l'ensemble du canton, il est intéressant de relever la répartition par district des sentences prononcées par les tribunaux de première instance et révisées par la cour d'appel.

Dans les districts d'Entremont et de Monthey la justice prononce condamnations et acquittements dans des proportions à peu près égales. Mais les tribunaux des districts de Rarogne, Conthey, Brigue et Saint-Maurice acquittent plus souvent les prévenues que ceux des districts de Conches, Hérens, Loèche, Sierre, Martigny et Sion qui les condamnent davantage; une mention spéciale doit encore être faite pour le district de Sion qui condamne beaucoup plus qu'il n'acquiesce. Dans son étude sur la justice valaisanne au début du XIX^e siècle, Evêquoz-Dayen¹⁰² affirme que le dizain de Sion se place en tête de la criminalité globale et qu'il semble donc appliquer plus rigoureusement la loi que les autres dizains. Elle semble en désaccord avec Schiner¹⁰³ affirmant que le dizain de Sion attirait tous les scélérats étant donné la clémence de ses juges. Pour ce qui concerne l'infanticide, il apparaît clairement que les tribunaux séduois sont portés à une plus grande sévérité que les autres tribunaux de district du canton.

Condamnations des complices

Les tribunaux ont tendance à condamner plus de femmes à la réclusion pour complicité alors que les hommes sont plus facilement mis à l'amende. Des différences frappantes se font jour dans les jugements des tribunaux si le soupçon pèse sur un homme ou sur une femme. En effet, sur les dix-huit complices relevés lors de l'analyse des procédures pour infanticide,

■
102 EVÊQUOZ-DAYEN 1985, p. 26.
103 SCHINER 1812, p. 41.

on dénombre cinq acquittements (trois femmes et deux hommes), huit amendes (trois femmes et cinq hommes) et cinq condamnations à la réclusion pour complicité (quatre femmes et un homme).

En 1895, Marie J.¹⁰⁴ est arrêtée pour avoir apporté le cadavre de l'enfant de sa sœur Jeanne J. au cimetière de Sion. Le tribunal retient contre elle la célération de cadavre et l'accuse d'avoir participé au crime puisqu'elle a été présente à l'accouchement depuis la naissance jusqu'à la mort de l'enfant; elle est donc considérée sinon comme auteur, du moins comme fauteur du délit commis; l'accusation se complexifie au fur et à mesure du déroulement de la procédure. De complice, Marie J. devient coauteur du crime d'infanticide et se trouve condamnée à quatre ans de réclusion. En appel¹⁰⁵, le représentant du ministère public considère que Marie J. «n'est pas totalement exempte» du crime d'infanticide même si elle n'y a pas participé directement. En fait, elle a surtout à sa charge d'avoir caché le cadavre puisqu'elle l'a porté au lieu où il a été trouvé; en conséquence, elle est condamnée à deux ans de prison.

En 1898, soit trois ans plus tard, Sébastien R., arrêté pour avoir déposé le cadavre de l'enfant de Célestine L. sur les bords du Rhône, reconnaît avoir eu l'intention de se débarrasser ainsi du nouveau-né, avoir déjà enterré clandestinement un autre enfant de Célestine L. et avoir eu des relations sexuelles avec sa belle-sœur Célestine mais «de manière à empêcher la conception». Le tribunal de Sierre retient que Sébastien R. ne peut être poursuivi que pour délit d'infraction à la police des inhumations, car il n'a participé ni moralement ni matériellement à la «commission» du crime; il est donc condamné à un mois de prison et au quart des frais. Le tribunal d'appel¹⁰⁶ réduit sa peine à la préventive subie et au tiers des frais.

Les deux exemples mentionnés évoquent deux procédures instruites par le même tribunal, celui du troisième arrondissement bien que

Marie J. soit jugée à Sion et Sébastien R. à Sierre. Toutefois la sévérité affichée à l'encontre de Marie J. est difficilement compréhensible; est-elle due au seul fait qu'elle est une femme ou trouve-t-elle une explication dans le fait que les magistrats sédunois font preuve, à la fin du siècle encore, malgré les réaménagements des tribunaux de district en tribunaux d'arrondissement et l'adoption du *Code pénal*, d'une plus grande sévérité à l'égard des prévenus que les autres juges? Comment expliquer que des actes de gravité semblable soient réprimés plus durement dans un cas que dans l'autre alors que le code pénal affirme qu'à chaque crime correspond une peine bien définie qui devra être observée par tous les magistrats du canton?

Les peines infligées

Les condamnations qui ponctuent les procédures pénales intentées contre des femmes prévenues d'infanticide marquent deux grandes époques qui correspondent précisément au droit régi par la *Constitution Caroline* jusqu'en 1858 puis, au droit pénal valaisan. En effet, les sentences contiennent des peines corporelles jusqu'en 1848, époque où de fait, elles ne sont plus appliquées pour être remplacées par des peines de prison très lourdes. Dès la mise en application du *Code pénal valaisan*, la gravité des peines décroît régulièrement jusqu'à la fin du siècle. Une analyse plus précise des sentences prononcées par les tribunaux criminels dans les cas d'infanticide permet de diviser le XIX^e siècle en quatre grandes périodes.

La première période s'étend jusqu'en 1815 et comprend des condamnations à la décollation par le glaive. En 1805, selon les lois en vigueur, Anne-Marie P. condamnée à mort doit, en plus, payer une amende ainsi que les frais de procédure, de détention et d'exécution. Elle est exécutée par le glaive pour avoir, selon ses aveux, jeté son enfant au Rhône sitôt après sa naissance. Pour elle, le Tribunal Suprême décide

■
104 AEV DJP III 5075 *Jugement*
n° 99, vol. 29, 1895.

105 *Idem*, n° 96.

106 *Idem*, n° 6, vol. 35, 1899.

Répondre le 14

Martigny, le 9 Février. 1833.

Monsieur le Conseiller d'Etat au
Département de la Justice,

Le Tribunal du Dixain de Martigny, vient de rendre
trois jugements au Criminel et au Correctionnel, dont je
vous transmettrai copie, au sitôt que notre greffier les
aura faites.

Le premier est porté contre Mélanie, fille de Jacques
C. de Martigny, comme gisant sous le poids
des plus violentes présomptions d'avoir donné la mort
à l'enfant illégitime qu'elle a mis au jour, le 6 Janvier
dernier, pour cela elle a été condamnée à une heure
d'exposition devant le pilori un jour de marché au Bourg,
avec un écriteau sur la poitrine, portant: Fille prostituée
soupçonnée par la Loi d'avoir tué son enfant, et ensuite
fustigée et marquée du fer chaud par l'exécuteur des hautes
œuvres, et enfin renfermée pour la vie naturelle

Dans la maison de force).

Comme cette cause me paraît devoir être portée à la connaissance du Tribunal Suprême, d'après la loi du 6 May 1802, je propose à la Direction de la haute police, de la recevoir dans la susdite maison, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué par la Cour Suprême sur ce jugement, et cela d'autant plus que pour raison de maladie suite de ses couches, je suis obligé de la faire soigner dans une chambre à l'hôpital par un Médecin & une garde-malade et surveiller à vue par la gendarmerie. Veuillez me faire réponse sur le cas de cette translation.

Le second condamné à 10 ans de détention à la maison de force, Sostène G [redacted] d'Ardom, et à quatre ans, la veuve de Gabriel [redacted], née F [redacted] de Rodes; le premier pour Guet à pent et vol commis sur la personne de Dominique V [redacted] de St Pierre et la seconde pour Complicité.

Le troisieme prononce contre le Sieur H [redacted] l'amende
de 25 fr. avec frais de la procedure, pour avoir agi en contra-
vention à la loi du 27 May 1807 portant etablissement
du Conseil de Sante.

J'ai l'honneur d'offrir à Monsieur le Conseiller d'Etat
l'hommage de ma consideration distinguee

Le grand Chateain du Disain
de Martigny, [redacted]

de l'aggravation de la peine, son corps décapité devant être brûlé sur le bûcher et réduit en cendres. Cette peine est la plus grave infligée à une femme dans un cas d'infanticide au XIX^e siècle, mais c'est aussi la dernière fois qu'une telle peine est requise contre une mère ayant supprimé son enfant.

Après la réunion du Valais à la Confédération, les peines prononcées pour infanticide comprennent toutes l'exposition au carcan alors que la fustigation, la marque et le bannissement ne disparaissent des condamnations qu'à partir de 1842; les peines de prison décroissent et passent de la réclusion perpétuelle (confirmée en appel) à vingt ans, quinze ans, puis dix ans de réclusion en 1848; toutes les peines sont assorties d'amende ou de participation aux frais de procédure et de détention. Dans trois cas seulement – enfant mort-né, refus de recours à la sage-femme et enterrement clandestin – la peine de prison est réduite à quelques mois de détention, alliée tout de même à l'exposition au carcan, à l'amende et aux frais de procédure.

Après 1848, les peines corporelles disparaissent des condamnations qui conservent la détention, l'amende et les frais de procédure.

Alors, s'ouvre la troisième période de sentences

criminelles qui s'étend de 1850 à 1875: les peines de prison sont très lourdes, allant de 15 ans à la réclusion à perpétuité. À côté de ces condamnations infligées dans des cas où un faisceau d'éléments tend à prouver la culpabilité de l'accusée, se trouvent, outre les non-lieu et les acquittements, des peines plus légères par manque de preuves ou par impossibilité pour les médecins légistes de déterminer avec certitude les causes de la mort de l'enfant.

La quatrième période comprend le dernier quart du siècle au cours duquel les tribunaux criminels de première instance diminuent nettement l'importance de leurs condamnations pour les faire passer au-dessous des dix ans de réclusion, le tribunal d'appel les réduisant de moitié. Les peines requises contre les mères infanticides par les tribunaux sont, dans la plupart des cas, le résultat d'une enquête dans laquelle le faisceau de preuves est aussi bien constitué de l'enquête du juge instructeur, de l'interrogatoire des témoins que du rapport médico-légal établi par le médecin sollicité par les gens de robe. L'analyse des procès-verbaux médicaux apparaît alors comme essentielle pour la compréhension des arcanes de la justice valaisanne.

Les expertises médico-légales valaisannes

LES RAPPORTS MÉDICO-LÉGAUX

L'analyse des expertises médico-légales est effectuée d'après les rapports qui sont en notre possession; nous disposons de tout ou partie du rapport rédigé par le médecin lui-même pour 17 rapports médico-légaux. Vingt-trois rapports sont seulement évoqués par le tribunal lors de la procédure, les originaux n'ayant pas été conservés. Pour les trente affaires restantes, les rapports n'ont pas été sauvegardés et ne sont même pas évoqués lors de la procédure; n'ont-ils pas été demandés, étaient-ils impossibles à effectuer comme dans l'affaire Dorothee B.¹⁰⁷ (le cadavre d'un nouveau-né a été retrouvé à moitié dévoré par les bêtes), ont-ils été égares ou détruits par les tribunaux de district? Autant de questions dont les réponses restent difficiles à fournir avec exactitude.

Rôle des experts suivant le Code de procédure pénale

A côté des exigences de la médecine légale – définies par Fodéré en 1813 et par Tardieu en 1868 – pour pratiquer les autopsies des nouveau-nés, se trouvent les normes légales définies avec précision dans les articles 221 et 222 du *Code de procédure pénale* du Valais, adopté en 1848; le contenu du rapport médico-légal doit respecter les points suivants:

- indication de la position et du lieu où le cadavre a été découvert;
- indication du temps et du lieu où l'autopsie a été réalisée;
- description du corps d'après l'âge, le sexe, la taille et la conformation;
- description de l'état extérieur et intérieur de la tête, de la poitrine et du ventre (manière du constat et ordre dans lequel il a été procédé à l'examen);

– préavis des experts sur la nature des lésions, les causes de la mort. Ils doivent indiquer clairement les motifs de leur opinion.

L'expertise, ordonnée par la commission d'instruction doit être effectuée par deux médecins ou chirurgiens autorisés. Avant 1848, dans les affaires d'infanticide, il arrive que le médecin s'adjoigne une sage-femme.

Les médecins experts désignés par les commissions d'instruction

Les médecins légistes valaisans requis dans les affaires d'infanticide comptent parmi les membres influents de cette corporation, à la fois hommes politiques, médecins de district et formateurs de sages-femmes. C'est le cas de Joseph-Emmanuel Gay¹⁰⁸, de Maurice Claivaz¹⁰⁹, de Jean-Baptiste Bonvin¹¹⁰, de Charles-Louis Bonvin¹¹¹, de Jean Pitteloud¹¹², de Victor Anderlédy¹¹³, d'Alphonse Beck¹¹⁴ et de Lucien Calpini¹¹⁵.

A côté de ces médecins dont la formation est attestée par des diplômes reconnus sur le plan valaisan d'abord, puis, sur le plan fédéral¹¹⁶, on trouve des personnalités telles que Jacques Robatel ou Louis Pittier dont aucun document ne prouve l'appartenance aux gens de l'art et dont la localisation dans le district d'Entremont laisse supposer qu'ils sont de véritables *mèges*.

Entre les médecins de district souvent introduits dans la politique cantonale et ceux dont on ignore la provenance exacte, il existe un ensemble de praticiens diplômés, engagés dans l'administration de leur ville ou de leur district, tels Mathias Monnier¹¹⁷ et Charles Macognin de la Pierre¹¹⁸. Puis, on compte

- 107 AEV DJP, I 170.3, vol. 102, 1817-1844 Tribunal suprême: jugements, enquêtes; Idem, III 5075 Jugement n° 278, vol. 3, Affaire Dorothee B.; Idem, I 71.4.8, vol. 53, 1837, Police du dizain de Saint-Maurice.
- 108 Grand châtelain de Martigny, conseiller d'Etat de la République du Valais, membre de la Diète, fondateur des premiers cours de sages-femmes.
- 109 Conseiller d'Etat, président du Conseil de santé, médecin du district de Martigny et formateur de sages-femmes de 1842 à 1848.
- 110 Membre du Conseil de santé, médecin du district de Sierre de 1850 à 1874 et du district de Conthey de 1877 à 1892, formateur de sages-femmes depuis 1892.
- 111 Membre du Conseil de santé, médecin du district d'Hérens de 1862 à 1864 et de 1870 à 1872, puis médecin du district de Sion de 1873 à 1892, formateur de sages-femmes de 1867 à 1891.
- 112 Médecin du district d'Hérens depuis 1880.
- 113 Médecin du district de Saint-Maurice de 1870 à 1872 et du district de Monthey depuis 1873.
- 114 Membre du Grand Conseil et médecin du district de Saint-Maurice de 1849 à 1859, membre du Conseil de santé de 1850 à 1853, il s'exile en Russie de 1859 à 1870.
- 115 Médecin du district de Martigny depuis 1884, admis à la pratique en Valais depuis 1883, porteur d'un diplôme fédéral de médecine.
- 116 VOUILLOZ BURNIER 1995, pp. 59-96.
- 117 Grand châtelain du dizain de Sierre en 1802, 1809, 1810, juge de paix de 1810 à 1813, joue un rôle de premier plan dans le procès qui oppose Vissoie à Grimentz au début de ce siècle. Pour plus de renseignements, voir CRETIAZ 1979.
- 118 Conseiller municipal puis président de Saint-Maurice, pratique la médecine à temps perdu.

aussi quelques docteurs diplômés dont l'engagement connu se limite à la pratique de la médecine: B. Crettaz, Jules Grillet, Jules Dénériaz et V. Broccard.

La majorité des médecins requis par les juges d'instruction pour établir un rapport d'autopsie sur le cadavre de l'enfant découvert ainsi qu'une analyse de la mère présumée – mis à part Jacques Robatel et Louis Pittier – disposent d'une formation médicale antérieure reconnue, sont respectés par leurs pairs et pratiquent la médecine, au moins à temps partiel; ils appartiennent à l'élite médicale valaisanne du XIX^e siècle, celle qui soigne selon les règles de l'art en vigueur et qui se sent investie d'une mission civilisatrice de la population au côté des élites politiques, ecclésiastiques et intellectuelles du pays.

Législation et rapport médico-légal.

Avant 1848, la *Constitution Caroline* précise que, dans les cas d'infanticide, la visite de la mère doit être effectuée par deux sages-femmes, parfois trois pour que le rapport soit pris en compte par la justice. Or, jusqu'en 1848, leur participation est requise par deux fois, la première en 1826 par C. Macognin de la Pierre et la seconde en 1833 par M. Claivaz. Ces deux experts engagent deux sages-femmes brevetées selon les nouvelles normes définies par la loi de 1804; elles appartiennent toutes deux à la première volée de diplômées du cours de J.-E. Gay donné en 1806: Claudine Seydoux, alliée Galley, de Saint-Maurice et M^{lle} Saudan, alliée Vouilloz, de Martigny. La présence de sages-femmes n'est plus jamais sollicitée – du moins sa présence n'est plus jamais indiquée – après 1848 bien que le nombre des certifiées augmente considérablement étant donné le développement des cours destinés aux futures accoucheuses¹¹⁹. Peut-on conclure de l'examen de la mère par une sage-femme que le médecin légiste traite la prévenue avec humanité et déférence, qu'il reconnaît combien

son intrusion dans l'intimité féminine peut être vécue non seulement comme une violence faite au corps mais surtout comme une agression psychologique telle que la prévenue, même reconnue innocente, s'en remet difficilement?¹²⁰

Un exemple de cette violence exercée par le légiste sur l'accusée est fourni par le rapport médico-légal dressé par le Dr Gay à l'encontre d'Anne-Marie P.¹²¹ Cette dernière, accusée d'infanticide, est emprisonnée durant l'enquête. Pour échapper à la question destinée à la faire avouer son crime, elle se déclare enceinte. Le tribunal donne mandat au Dr Gay de visiter la prévenue afin de s'assurer de son état. Interrogée par le médecin en présence du grand châtelain du dizain de Sion, Duc, et du sautier Mabillard¹²², Anne-Marie P. prétend être grosse pour les raisons suivantes: ses seins ont grossi, son ventre a diminué, elle éprouve des maux de cœur et ses règles lui font défaut depuis deux mois. J.-E. Gay procède à l'examen de l'accusée en précisant que:

L'impossibilité de reconnaître les trois premiers symptômes qu'on appelle commémoratifs, me détermina de m'assurer du quatrième. Persuadé qu'elle portait la même chemise depuis sa détention, je la fis déshabiller sous mes yeux et me soumettre sa chemise sale dans laquelle je reconnus évidemment qu'elle avait eu, depuis deux mois, deux fois ses menstrues; le lui ayant démontré en évidence, elle avoua m'avoir trompé, qu'elle avait eu ses règles depuis quelque temps et qu'elle n'était point grosse du tout. Sur quoi elle s'affuble d'une chemise propre et je me retirai¹²³.

La brièveté de ce rapport montre, d'une part, la survivance de la question dans certaines procédures criminelles et, d'autre part, les limites des connaissances obstétricales au début du XIX^e siècle. En effet, cette manière de prouver l'absence de grossesse participe plus de la ruse paysanne que d'une réelle pratique médicale, le médecin cherchant à obtenir l'aveu de la tromperie plutôt que les preuves de la grossesse. Sans doute touché par la situation

119 Vouilloz Burnier 1995, pp. 123-201.

120 A. Trébuchet (avocat, chef du bureau de la police médicale et des établissements insalubres à la préfecture de police de Paris) cite le cas de cette jeune fille, soupçonnée d'infanticide, visitée sans ménagement par des experts médicaux, reconnue vierge et tombée dans la folie à la suite de cet examen. Trébuchet, 1834.

121 AEV DJP I 83.96
Correspondance du grand juge: récapitulation du procès instruit contre Anne-Marie P., femme de Joseph Ignace B.; Idem, I 64.4.2 Police des dizains: demande de renseignements. Lettre du curial Duc de Sion; ABS 245/12-15 Affaire Anne-Marie P.

122 Bologne 1986, p. 108.

123 ABS 245/12-15 *Rapport médical du Dr J.-E. Gay*, 13 septembre 1805.

misérable de cette femme que les témoins disent folle de détresse et de chagrin, Gay émet une dernière remarque vraisemblablement dictée par la compassion:

*Or, comme rien ne milite pour la grossesse de cette Anne-Marie P., il ne nécessite pas de déclarer que sa prétendue grossesse n'était que pour ralentir la marche du grand tribunal et qu'aucun symptôme positif ne le démontre, mais bien la non gestation*¹²⁴.

En effet, les prévenus cachant la vérité lors de la procédure d'enquête sont condamnés plus durement par les tribunaux pour obstacle à la découverte de la vérité.

Le *Code de procédure pénale* adopté par le Grand Conseil en 1848 indique que l'expertise doit être pratiquée par deux médecins ou chirurgiens. Peut-on considérer que les rapports médicaux effectués par un seul médecin ont valeur légale reconnue? Les procès-verbaux de V. Anderlédy dans l'affaire Elisa D. en 1887 et de L. Calpini dans le cas de Geneviève S. en 1898 ne portent pas à conséquence puisqu'il s'agit d'une fausse couche d'un fœtus de quatre mois dans le premier cas et d'un cadavre en état de putréfaction avancée dans le deuxième cas. Mais les procès-verbaux de C.-L. Bonvin concernant Jeannette B.¹²⁵ en 1864 et de J.-B. Bonvin sur Virginie M.¹²⁶ en 1868 posent un certain nombre de questions sur la valeur légale de tels rapports. En effet, dans ces deux cas, un seul médecin établit le rapport d'expertise et, en fin de procédure, l'absence du second médecin se fait cruellement sentir.

L'examen médical de Jeannette B. témoigne que la prévenue a accouché assise sur l'ouverture des lieux d'aisance; la durée de l'accouchement a été brève puisque l'accusée présente une déchirure récente. L'examen médical ne mentionne aucune remarque particulière, il ne fait état d'aucune réflexion supplémentaire. Le médecin légiste n'est pas interrogé par le tribunal pour un complément d'enquête. Or, le juge, dans les considérants du verdict, signale que «d'après le

rapport du médecin, les accouchements aussi prompts et aussi inopinés que celui dont la prévenue prétend avoir été l'auteur, sont très rares». Toutefois, C.-L. Bonvin ne dit rien de tel dans son analyse de la mère et, on ne décèle nulle trace d'une telle affirmation. Néanmoins, le juge prétend reprendre les termes mêmes du médecin. Qui croire? Est-il possible d'accorder un crédit aux considérants établis par les magistrats à partir des rapports des légistes? La présence d'un second médecin aurait-elle pu éviter la transgression de sa parole par le juge? L'analyse du jugement de Jeannette B. montre la difficulté, voire l'impossibilité d'accorder une totale confiance aux relations des comptes rendus des magistrats à partir des rapports rédigés par le légiste lui-même. Rien ne vaut une source de première main pour comprendre réellement l'attitude adoptée par les médecins dans les affaires d'infanticide et pour situer l'enjeu social et moral défendu par les magistrats. Si ce premier cas révèle que les magistrats ne reprennent pas exactement les termes de l'expert à charge ou à décharge de la prévenue, le second cas met en évidence que la probité du médecin légiste laisse parfois à désirer.

En effet, J.-B. Bonvin, appelé au chevet de Virginie M., constate qu'elle a accouché récemment alors qu'il l'a auscultée deux fois les semaines précédentes sans remarquer son état de grossesse avancée:

*Moi-même ayant vu et parlé à cette fille les 24 avril et 16 mai passés, appelé alors par M. Berclaz même, n'étant pas averti, je n'y remarquais rien qui me donnât occasion de présumer une grossesse en elle*¹²⁷.

Vexé de s'être laissé duper par cette femme, il lui refuse l'aide qu'elle implore en lui montrant le cadavre de l'enfant qu'elle affirme mort-né: «Elle me prend, cramponnant par la main, elle dit: "Aidez-moi! Il est là, je vous le montrerai, il est mort"»¹²⁸. Il invoque l'importance de son devoir de médecin et la nécessité de sa probité devant la justice pour justifier la dénonciation de cette affaire au tribunal d'arrondissement:

-
- 124 ABS 245/12-15 *Rapport médical du Dr J.-E. Gay*, 13 septembre 1805.
- 125 AEV DJP III 5075 *Jugement n° 13, vol. 12, 1863-1865* et ATD Sion, *Affaire Jeannette B.* (voir pages suivantes).
- 126 AEV DJP III 5075 *Jugement n° 87, vol. 14, 1868-1868* et ATD Sierre, *Affaire Virginie M.*
- 127 ATD Sierre, 1868, *Rapport préliminaire du Dr J.-B. Bonvin sur l'accouchement recelé par Virginie M.*
- 128 *Ibidem.*

Rapport du Dr Charles-Louis Bonvin sur l'accouchement de Jeannette B.

Aujourd'hui 16 septembre 1864, sur la réquisition du président du tribunal du district de Sion, M. Fr. Jos. de Kuntschen, nous soussigné Charles-Louis Bonvin, médecin à Sion, nous nous sommes rendu à 9 heures du soir, accompagné du président sus nommé, de M. Jos. Rion, vice-président de la municipalité et de M. le greffier Jos. Mabillard, à l'issue des lieux d'aisance qui correspondent à la maison de M. le capitaine Ferdinand Ducrey, n° 152 rue de Conthey.

Selon des témoins, on aurait retiré de ces lieux d'aisance, il y a un quart d'heure, un enfant nouveau-né qui aurait éveillé l'attention du public par ses cris et ses pleurs.

- 1- A notre arrivée, nous avons trouvé les lieux d'aisance ouverts et une quantité de sang assez considérable, répandue dans leur intérieur, à droite sur des matières.
- 2- De là, nous nous sommes transporté dans la maison de M. Ducrey, pour examiner d'où le corps du délit pouvait provenir.
- 3- M. Ducrey nous ayant ouvert les lieux d'aisance du 2^e étage, fermés à clef, nous avons pu remarquer quelques gouttes de sang sur les escaliers qui y conduisent.
- 4- A l'intérieur des lieux d'aisance, nous avons trouvé les deux ouvertures fermées par leurs couvercles.
- 5- Après avoir soulevé les deux couvercles, nous avons trouvé sur le plus rapproché de la porte d'entrée, quelques traces de sang; puis en portant la lumière dans l'intérieur du canal, qui était en bois, nous avons trouvé des traces de sang toutes récentes et abondantes surtout sur la partie antérieure du canal où elles étaient visibles même sur le rebord de l'ouverture; là on voyait du sang encore liquide et qui venait d'être versé depuis peu de temps.
- 6- Quelques gouttes de sang en partie effacées existaient sur le sol des lieux d'aisance.
- 7- Il y avait également quelques traces de sang sur le sol de la cuisine du 2^e étage près du lavoir.
- 8- Pendant notre perquisition, arriva de l'extérieur de la maison la servante de M. Ducrey, nommée Jeannette B., âgée de 24 ans. Sa pâleur extrême nous frappa ainsi que quelques traces de sang qui existaient sur ses mains et ses avant-bras.

M. le président du tribunal nous ayant prié d'examiner Jeannette B. qui venait de lui avouer d'avoir accouché, nous procédâmes à son examen dans sa chambre.

Examen de Jeannette B.

- a) Le pantalon à la face interne des cuisses et le bas de la chemise qui était enfoncée dans le pantalon, étaient complètement mouillés par du sang.
- b) Un léger écoulement de sang se faisait encore par la vulve qui était tuméfiée.
- c) Une déchirure récente existait à la fourchette de 2 centimètres d'étendue.
- d) Le col de l'utérus était encore largement ouvert et mou; quelques caillots sanguins existaient dans le vagin.
- e) Le corps de l'utérus se sentait au-dessus du pubis, à travers les parois abdominales très relâchées.
- f) Jeannette était très pâle et devait avoir perdu une assez grande quantité de sang.

Rapport
accouchement de Jeannette

Septembre 1864 sur la
M. Fr. Jos. de Kuntschen
médecin à Sion, nous

du président sus nom
et de M. le greffier
pendant à la maison de
M. Ducrey.

on aurait retiré de ce
lieux d'aisance, un enfant
qui avait éveillé

us avons trouvé les lieux
d'aisance, à droite sur des
matières, répandue dans leur
intérieur, à droite sur des
matières. De là, nous nous
sommes transporté dans la
maison de M. Ducrey, pour
examiner d'où le corps du
délit pouvait provenir.
M. Ducrey nous ayant
ouvert les lieux d'aisance
du 2^e étage, fermés à clef,
nous avons pu remarquer
quelques gouttes de sang
sur les escaliers qui y
conduisent.

A l'intérieur des lieux
d'aisance, nous avons
trouvé les deux ouvertures
fermées par leurs couvercles.
Après avoir soulevé les
deux couvercles, nous
avons trouvé sur le plus
rapproché de la porte
d'entrée, quelques traces
de sang; puis en portant
la lumière dans l'intérieur
du canal, qui était en bois,
nous avons trouvé des
traces de sang toutes
récentes et abondantes
surtout sur la partie
antérieure du canal où
elles étaient visibles
même sur le rebord de
l'ouverture; là on voyait
du sang encore liquide
et qui venait d'être
versé depuis peu de
temps. Quelques gouttes
de sang en partie
effacées existaient sur
le sol des lieux
d'aisance. Il y avait
également quelques
traces de sang sur le
sol de la cuisine du 2^e
étage près du lavoir.

Pendant notre
perquisition, arriva de
l'extérieur de la maison
la servante de M. Ducrey,
nommée Jeannette B.,
âgée de 24 ans. Sa pâleur
extrême nous frappa
ainsi que quelques
traces de sang qui
existaient sur ses
mains et ses avant-
bras.

Examen de l'enfant

L'enfant, après qu'il fut retiré des lieux d'aisance par un homme, fut porté par Jeannette B. elle-même chez sa mère Charlotte B. dans le n° 130 de la rue des vaches et y reçut les premiers soins. A notre arrivée, nous le trouvâmes emmailloté. Un examen plus détaillé nous fit constater:

- I. Un enfant du sexe féminin dont les signes de vie étaient assez forts.
 - II. Aucune lésion ne put être constatée sur la surface extérieure du corps, à l'exception de deux égratignures longitudinales et très superficielles sur la fesse gauche.
 - III. Il n'y avait pas de bosse sanguine sur la tête comme on l'observe ordinairement à la suite des accouchements dont la durée se prolonge.
 - IV. Le cordon ombilical, plutôt faible que fort, avait une longueur de 12 centimètres et était lié à 9 centimètres de l'ombilic. Le bout libre était déchiré au lieu d'être coupé régulièrement. La ligature n'a été placée, d'après des témoins, que dans la maison de Charlotte B.
 - V. L'enfant avait une longueur totale de 44 centimètres dont 24 depuis le sommet de la tête jusqu'à l'ombilic et 20 centimètres depuis l'ombilic jusqu'au talon. L'insertion du cordon ne répondait donc pas au milieu du corps de l'enfant.
 - VI. Les ongles sont au niveau à peu près de l'extrémité des doigts. Les cheveux passablement longs et blonds.
- De ces faits nous tirons les conclusions suivantes:

A. Relativement à Jeannette B.

- a) Selon les signes relatés en a-b-c-d-e-f, Jeannette a accouché et cela quelques moments seulement avant notre examen.
- b) Jeannette a accouché assise sur l'ouverture des lieux d'aisance marqué au paragraphe 5.
- c) La durée de l'accouchement n'a pas été bien longue, nous invoquons à cet effet l'absence de la bosse sanguine désignée en III.

B. Relativement à l'enfant

- d) D'après les paragraphes V et VI, l'enfant n'était pas arrivé complètement à terme; il pouvait lui manquer environ 15 jours ou 3 semaines.
- e) Les égratignures marquées en II sont dues au frottement de la fesse gauche contre les parois du canal des lieux d'aisance.
- f) L'enfant était exposé à mourir de deux manières:

1- par sa chute, en tombant sur un corps dur, ou en tombant dans un milieu liquide dans lequel il aurait été submergé.

2- par hémorragie au cordon ombilical qui n'avait pas été lié.

Nous devons attribuer la conservation de sa vie à des circonstances tout à fait indépendantes de la volonté de la mère, savoir:

- I. A la conformation des lieux d'aisance, dont le canal en bois, en amoindissant le choc, a en même temps dirigé le corps de l'enfant.
- II. Au milieu dans lequel le corps de l'enfant est tombé: milieu formé par un amas de matières assez molles pour préserver l'enfant de toute lésion, malgré une chute du 2^e étage.
- III. A la circonstance de la rupture du cordon ombilical qui empêche très souvent l'hémorragie du cordon: fait qui, par les physiologistes, est attribué à la rétraction inégale des différentes tuniques qui forment l'artère.

En foi de quoi nous avons dressé ce présent rapport que nous déclarons conforme à la vérité.

Sion, le 16 septembre 1864, Charles-Louis Bonvin, médecin.

extrême nous frapp
sur ses mains et
M^r le prési
qui venait de lui
dans sa chambre.

- A) Le pantalon à la
dans le pantalon
- B) Une ligne circula
C) Une visière ré
D) Le col de l'inter
sanguins existaien
E) Le corps de l'inter
très rebouchés.
- F) Jeannette était
de sang.

- L'enfant, après qu'il
par Jeannette B.
n° 130 de la rue et
nous le trouvâmes
- I Un enfant du s.
 - II Aucune lésion
l'exception de de
dépôt gauche.
 - III Il n'y avait pu
ordinairement à
 - IV Le cordon ombilic
et était lié à
au lieu d'être
témoins, que car
 - V L'enfant avait

*Toutes les circonstances sont de nature que je n'ose les passer sous silence à l'égard du fait présent sans blesser la conscience et sans nous compromettre et toute la maison. Si tu es innocente, le meilleur moyen pour te mettre à l'abri des soupçons et de recherches ultérieures et inattendues dont tu ne peux plus jamais t'échapper c'est de marcher tout loyalement. Je suis donc obligé d'en donner connaissance au rapporteur et nous viendrons encore ce soir en prendre inspection officielle*¹²⁹.

Interrogé par la commission d'enquête, il refuse de porter crédit aux allégations de Virginie M. évoquant une perte de conscience momentanée, non qu'il ne croie pas aux syncopes passagères dans ces circonstances, mais bien plutôt parce qu'elle ne la lui a pas avouée lors de leur première entrevue. Dans son audition au tribunal, J.-B. Bonvin affirme que Virginie M. a gardé son sang-froid, qu'elle n'a pas crié pendant les douleurs, qu'elle a donc enfanté dans le silence. Or, ces assertions relèvent manifestement de la dissimulation de la vérité puisque M. Berclaz, l'employeur de la prévenue, logé dans la chambre au-dessus d'elle, intrigué par les cris qu'elle poussait, est descendu voir ce qu'elle avait et a envoyé chercher les femmes Meichtry et Mabillard pour la veiller.

Dans cette même affaire, le tribunal aggrave la tentative de corruption exercée par Virginie M. sur la personne du docteur J.-B. Bonvin: *Bonvin repousse sévèrement la prière de la prévenue et observe que ses fonctions de médecin, sa conscience de citoyen, sa dignité et son honorabilité personnelle lui font un devoir impérieux de dénoncer à la justice les circonstances plus que suspectes dans lesquelles elle venait d'accoucher*¹³⁰.

Le tribunal présente le médecin comme un incorruptible et l'accusée comme une vile tentatrice, cherchant à perdre la réputation de l'expert. Les termes mêmes utilisés pour prouver l'honorabilité du médecin sont empreints de culpabilisation pour l'accusée. Les questions que pose une telle conjugai-

son d'éléments défavorables à l'accusée, sont de deux ordres:

– un médecin bafoué dans ses connaissances obstétricales, peut-il établir honnêtement un rapport d'expertise médicale, étant seul de surcroît?

– le rôle du tribunal consiste-t-il à faire respecter la loi ou à faire respecter la morale? Les juges ont-ils le droit de travestir le rapport médical pour en faire un objet essentiel de l'acte d'accusation?¹³¹

L'image des deux instances officielles convoquées par ce genre d'affaires paraît assombrie dans son réel désir de faire ressortir la vérité; la sauvegarde de son honorabilité pousse le médecin sur la voie de la délation et même du mensonge sans se préoccuper de la femme qu'il envoie à une condamnation certaine; le tribunal, défenseur de la morale, de l'ordre public et de la conscience de classe pousse juge et assesseurs à survaloriser l'attitude du médecin au détriment de la prévenue.

L'IMAGE DES FEMMES

Portrait des femmes dans les rapports médico-légaux

De la confrontation entre des médecins, détenteurs de certaines connaissances médicales, appartenant aux classes favorisées et des femmes du peuple, séduites puis abandonnées, accusées du crime d'infanticide, il résulte un certain nombre de traces, d'empreintes inscrites en lettres de sang dans les rapports médico-légaux. C'est là, en effet, que transparaissent à la fois l'état des connaissances des médecins valaisans dans le domaine de la gynécologie et de l'obstétrique, leurs représentations de la psychologie des femmes par le portrait qu'ils en dressent ainsi que les a priori qui en découlent.

■
129 ATD Sierre, 1868, *Rapport préliminaire du Dr J.-B. Bonvin sur l'accouchement recélé par Virginie M.*

130 ATD Sierre, *Procédure contre la fille Virginie M. de Sierre*, le 11 septembre 1868.

131 C'est ainsi que Tardieu demande au légiste de ne pas donner son avis au tribunal mais d'exposer des faits.

Les rapports médicaux révèlent la méconnaissance de l'élément tabou du corps féminin qui «semble une forteresse à prendre, une citadelle à soumettre à l'analyse d'un savoir nouveau. De ce corps s'échappent encore tant de secrets qu'il faut absolument les réduire»¹³². En effet, les légistes font état, dans leurs rapports aux tribunaux, de «visites», d'«observations scrupuleuses» et même d'«exploration» du corps des prévenues; ce corps féminin, jusqu'alors resté inaccessible aux investigations médicales, devient d'un accès aisé lorsque le médecin légiste est chargé d'établir un procès-verbal sur l'état corporel de l'accusée: la prévenue se trouve dans l'obligation de se laisser «explorer» et les circonstances exactes du déroulement de cet examen médical ne sont jamais relatées.

La présence au monde des femmes accusées d'infanticide dont il est question dans cette étude, «est tissée du regard porté sur elles»; elle est la résultante d'une existence féminine peu spectaculaire dont la solitude elle-même constitue une sorte de déviance.

*Son autonomie ne peut dès lors se raconter que sous deux rubriques, celle du délaissement et celle du dévergondage*¹³³.

C'est de cette situation de solitude et d'abandon que découle la quasi-certitude de sa culpabilité qui explique son assujettissement à la suspicion et aux stéréotypes. Souvent considérées comme coupables avant même que la preuve de leur crime soit apportée, les prévenues étudiées dans le cadre valaisan ne bénéficient pas de circonstances atténuantes et les médecins n'hésitent pas à laisser percer leurs a priori négatifs face aux jeunes femmes examinées, dans les termes mêmes utilisés pour définir la situation qu'ils doivent expertiser. Ainsi, l'ensemble des rapports médicaux analysés – mis à part celui de Zénaïde M.¹³⁴ – évoquent-ils la prévenue sous le terme de «fille», appellation qui permet de conclure que la femme en question est célibataire, qu'elle échappe donc aux classifications traditionnelles du rôle féminin tout en étant porteuse

de débauche. De plus, les experts n'hésitent pas à tutoyer les prévenues auxquelles ils s'adressent, indiquant, par ce moyen, la différence de classe sociale ainsi que leur manque de respect pour des femmes dont rien pourtant ne prouve la culpabilité à ce stade de l'enquête. Outre cette représentation négative de la femme seule, commune aux experts médicaux, se trouvent quelques cas particuliers alliant suspicion de dévergondage de la mère présumée et mépris pour l'enfant illégitime. Ainsi en est-il du rapport des docteurs C.-L. Bonvin et J. Pitteloud dans le cas de Marie B.¹³⁵; les légistes notent qu'elle n'est pas «vierge et qu'en conséquence, elle a dû avoir des rapports avec des hommes» laissant, par leur expression même, supposer une vie de débauche, stéréotypée, alors que la femme incriminée est âgée de 16 ans, vit sous le toit maternel et se déclare victime de viol¹³⁶. Ce même rapport spécifie également que «la matrice a dû contenir le produit d'une conception qui a été expulsé depuis 6 à 10 jours» et qu'il est impossible de préciser «l'âge du produit de la conception lors de son expulsion», laissant ainsi poindre la représentation que la société valaisanne du XIX^e siècle se fait des enfants illégitimes, véritables produits du libertinage féminin et preuves de la transgression des règles d'une sexualité admise seulement dans le mariage¹³⁷. Le discours officiel et moralisateur sous-jacent à l'expression utilisée pour qualifier un fœtus né prématurément laisse entrevoir que l'ordre social ne peut se reproduire qu'en prenant appui sur des formes diverses d'exploitation, de domination et d'exclusion¹³⁸.

La description psychologique des prévenues «visitées» par les médecins légistes relève un certain nombre de caractéristiques féminines à connotations fortement négatives; en effet, les jeunes femmes réunissent les talents de rouerie, d'«hystéricie», de mensonge, d'idiotie, de stupidité alliés à un manque d'intelligence notoire qui s'observe dans l'incohérence des propos qu'elles tiennent au médecin qui les

132 FARGE 1979, p. 33.

133 FARGE et KLAPISCH-ZUBER 1984, p. 14.

134 AEV DJP III 5075 *Jugement n° 56 Zénaïde M.*, vol. 23, 1888.

135 ATD Sion, *Expertise médico-légale de Marie B.*, 14 nov. 1881.

136 Or, tout jugement de valeur et jugement moral sont fortement déconseillés par Fodéré et vivement réprimandés par Tardieu qui voient dans le glissement même de l'expression, une condamnation de l'accusée qui dépasse le rôle des expertises médico-légales.

137 FLANDRIN 1981.

138 SCHMITT 1978, pp. 277-305.

interroge sur les circonstances de la mort du nouveau-né. De plus, les légistes interprètent leur comportement face à l'autorité comme une indication de leur culpabilité puisqu'avant même d'être examinées, les mères se révèlent craintives, imprudentes quoique totalement résignées devant les accusations dont elles sont l'objet; rares sont celles qui osent tenir tête aux médecins légistes qui, pour déterminer avec certitude les causes de la mort du nouveau-né, poussent les mères à avouer le crime d'infanticide en leur suggérant parfois même les circonstances dans lesquelles elles ont agi¹³⁹. Certains, comme le Dr J.-B. Bonvin¹⁴⁰, à la fois juge et partie dans l'affaire Virginie M., n'hésitent pas à interpréter la célation de grossesse comme le signe d'une préméditation criminelle, évacuant ainsi le fait que, consulté à deux reprises par la prévenue enceinte de 7 mois pour des maux d'estomac, il s'est laissé abuser en ne remarquant pas l'état de grossesse de sa patiente. L'expert transgresse ainsi les règles élémentaires de la médecine légale en jugeant lui-même par avance que la prévenue est coupable.

Les rapports médico-légaux complètent le portrait des femmes accusées d'infanticide en insistant particulièrement sur leur manque d'hygiène et leur absence de pudeur. Cette absence n'est-elle pas révélatrice d'une possible débauche, ne relève-t-elle pas de la même représentation du peuple que celle évoquée par les voyageurs contemplant le spectacle des crétins assis sur les fumiers en ville de Sion?¹⁴¹ Toutefois, ces rapports demandés aux médecins ne constituent qu'une petite partie des procédures judiciaires en cours. L'image des femmes qui ressort de leurs procès-verbaux montre combien ils sont démunis quand ils se trouvent placés dans des situations qu'ils maîtrisent mal (absence de connaissances gynécologiques et obstétricales pratiques) et combien ils recourent aisément aux stéréotypes véhiculés sur les femmes au XIX^e siècle pour pallier leur ignorance.

Portrait des prévenues dans la procédure judiciaire

Deux sources permettent d'analyser l'idée qu'on se fait des prévenues d'infanticide dans la société valaisanne: d'une part les rapports médico-légaux et d'autre part le portrait que les magistrats dressent des accusées au long de la procédure judiciaire. Si les médecins présentent une image stéréotypée de la prévenue pour infanticide, proche de la débauche, les magistrats, dans les procédures judiciaires étudiées, étayent cette représentation: ils décrivent la situation sociale des accusées, en prenant appui sur un portrait psychologique dont les traits principaux sont le mensonge et la recherche de moyens pour tromper la justice.

Pareillement prévenus contre les accusées, les juges se méfient des «femelles interrogées» et précisent que l'ignorance de ces dernières les empêche de témoigner en faveur des autres femmes. Ainsi en est-il de la fille Heinz¹⁴² que le tribunal refuse d'assermenter «à cause qu'elle ne sait pas combien il y a de jours dans une semaine et dans le mois». Toutes les interventions des magistrats sous-entendent également que les mères soupçonnées d'infanticide agissent cruellement quand, de propos délibéré, elles privent leur enfant du baptême: cette mort devenant synonyme d'errance éternelle de l'âme dans un espace neutre appelé les limbes. Les magistrats paraissent aussi préoccupés que les ecclésiastiques par la survie de l'âme car, selon la tradition catholique la plus ancienne, «le ciel est refermé à tous ceux qui meurent sans avoir été régénérés»¹⁴³. Cette croyance angoissante se retrouve aussi bien chez les médecins, les curés, et les moralistes que dans le peuple:

*L'enfant sans baptême est une âme perdue, qui ne peut accéder au bonheur de l'au-delà et revient tourmenter les vivants*¹⁴⁴.

Des procédures judiciaires analysées, il ressort des portraits de femmes entièrement construits sur l'absence de moralité des accusées, sur l'égoïsme par rapport à leur famille qu'elles éclaboussent ainsi du scandale, sur le silence

-
- 139 ATD Sierre, *Affaire Julie Z.*, 1852.
- 140 *Idem*, *Affaire Virginie M.*, 1868.
- 141 DELUC 1778, p. 12 ; voir aussi LANTIER 1817, vol. 2, p. 209.
- 142 AEV DJP I 83.96
Correspondance du grand juge: récapitulation du procès instruit contre Anne-Marie P., femme de Joseph Ignace B.; Idem, 64.4.2
Police des dizains: demande de renseignements. Lettre du curial Duc de Sion; ABS 245/12-15, Affaire Anne-Marie P.
- 143 SOUILLAC 1745, p. 51, cité par LAGET 1982, p. 307.
- 144 LAGET 1982, p. 307.

gardé concernant des actes criminels et des manœuvres coupables, sur la ruse, sur la corruption et sur la dépravation la plus profonde. De plus, certains juges de la fin du siècle ont tendance à rendre responsables les femmes jugées de la dépravation et de la corruption d'autrui, comme en témoigne l'affaire Célestine L.¹⁴⁵ Cette dernière est accusée de débauche alors qu'elle est corrompue par l'abbé Jules P. qui se vautre avec elle dans la luxure tout en l'assurant que «les relations sexuelles ne sont pas un péché quand on s'aime». Il lui promet de partir avec elle en Amérique si elle devient enceinte de ses œuvres; il lui recommande toutefois de faire disparaître le fruit de sa grossesse tout en lui signifiant de faire attention et de ne pas se laisser prendre¹⁴⁶. Le tribunal affirme également que la prévenue fait preuve d'une profonde dépravation quand son beau-frère reconnaît avoir eu des relations sexuelles avec elle. Sébastien R. est convaincu de ne pas être le père de l'enfant mort car, dit-il: «J'ai retiré mon membre avant l'émission de sperme. J'avais un peu bu ledit soir»¹⁴⁷. Le seul fait d'être femme, d'être célibataire, la rend-il coupable du désir qu'elle éveille? Propriété de personne, son lot est d'être séduite puis abandonnée; «la femme étant lieu de passage»¹⁴⁸, personne ne se sent responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. En fait, la prévenue pour infanticide apparaît comme la coupable idéale qui permet aux magistrats de juger selon leur propre morale des femmes qu'ils craignent et qu'ils rendent coupables de la corruption masculine.

A côté du portrait psychologique des prévenues on trouve la description des milieux populaires dont sont issues les accusées. Leurs familles inspirent de la crainte aux élites qui n'hésitent pas à les représenter comme des lieux de violence; cela explique que la plupart des jeunes femmes cachent leur grossesse par crainte d'être battues par leur père, par leur frère ou même par leur mère. Souvent, les femmes se plaignent d'avoir été frappées aux seins, au bas-ventre et aux reins¹⁴⁹. En effet,

dans la procédure engagée contre Mélanie C., un témoin¹⁵⁰ affirme que la mère de la prévenue lui a promis de ne pas frapper sa fille au ventre si elle apprenait qu'elle était enceinte. Les procédures judiciaires étudiées signalent également que la réputation des accusées laisse à désirer sans qu'aucune preuve tangible ne soit apportée, mis à part dans les procès d'Anne-Marie P. et de Célestine L.

Comment expliquer que les juges ne cherchent pas à poursuivre les auteurs de viols dénoncés par des prévenues qui assurent que leur grossesse est due à l'agression dont elles ont été victimes? Pour quels motifs déclarent-ils coupable de silence, une jeune femme souffre-douleur d'un «homme dénaturé» que la justice laisse pourtant échapper? Comment comprendre qu'aucune situation vécue par ces jeunes femmes ne justifie, aux yeux des tribunaux, une certaine atténuation de leur peine? En effet, rares sont les cas où les plaidoiries des avocats des prévenues sont prises en compte, où les révélations des témoins favorables à l'accusée sont retenues pour amoindrir la faute. Ainsi, les juges ignorent-ils délibérément les éléments qui pourraient atténuer la culpabilité d'Anne-Marie P. Pourtant, les «*femelles interrogées*» font état de la pauvreté et de la misère domestiques sans égal dans lesquelles vivait cette femme, étant même privée quotidiennement du nécessaire pour survivre. Certains témoins supposent même que, poussée par le désespoir dû à la honte de devoir mendier et minée par le chagrin causé par son mari qui refuse d'avoir un enfant supplémentaire, elle avoue le crime d'infanticide pour mettre un terme à sa misère. Dans ce cas, les juges ne retiennent que la cruauté qu'ils croient déceler dans le fait que le nouveau-né n'a pas été baptisé, la turpitude dont l'accusée fait preuve en avouant sans raison à quantité de femmes que son mari n'est pas le père de l'enfant qu'elle porte, ainsi que l'impudeur avec laquelle elle se promène, laissant paraître du sang sur ses souliers et ses bas. Que certains témoins la considèrent comme folle de

-
- 145 ATD Sierre, *Affaire Célestine L.*, 1898; AEV DJP III *Jugement en appel n° 6*, vol. 35, 1899.
- 146 ATD Sierre, *Affaire Célestine L.*, audition de Célestine L. 27 mai 1898.
- 147 *Idem*, audition de Sébastien R. 27 mai 1898.
- 148 FARGE 1979, p. 31.
- 149 *Idem*, pp. 35-36.
- 150 AEV DJP I 161.51, vol. 99, *Audition du témoin Marie-Josèphe M.*, Commission du 22 janvier 1833.

misère et de chagrin, privée de tout jugement, n'empêche pas les juges de la condamner à mort.

La solitude dans laquelle se déroule la grossesse de ces jeunes femmes, la torture morale pen-

dant l'accouchement, la perte de raison momentanée ne sont jamais retenues comme circonstances atténuantes en faveur des prévenues dans les procédures judiciaires analysées.

L'impact des procédures judiciaires menées contre les femmes infanticides dans le Valais du XIX^e siècle se mesure aussi bien sur le plan social que sur le plan médico-légal. Cette analyse suscite une approche complémentaire des relations qui se tissent entre le monde féminin des inculpées – monde du silence, de la peur, de la honte et du déshonneur – et le monde masculin, des pères des enfants illégitimes, des magistrats et des médecins – monde de la parole, de l'accusation, du jugement et de la moralité défendue dans l'honneur. Les archives judiciaires valaisannes révèlent que le milieu alpin, rural, catholique n'apporte pas un éclairage particulier à l'analyse du crime d'infanticide. Toutefois, elles mettent en exergue le déséquilibre important qui se fait jour entre la solitude de l'inculpée à toutes les étapes de l'enquête et le poids du collège masculin des magistrats et des médecins légistes. La particularité du Valais, dans ce domaine, se note dans les conséquences des inculpations, des enquêtes et des jugements de ce crime sur la situation féminine avec son lot de culpabilité inhérente au fait d'être une femme et l'alliance scellée entre les pères plus prompts à accabler les mères qu'à reconnaître leurs propres fautes, les magistrats soucieux d'appliquer rigoureusement les lois et de faire respecter la morale, et enfin, les médecins, désireux d'élargir leur domaine de pratique et de devenir des légistes estimés. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les enquêtes judiciaires instruites pour infanticide. Les femmes poursuivies sont estimées coupables par leur entourage avant même d'avoir été jugées par le tribunal. Elles sont d'abord *coupables* d'exister¹⁵¹, d'être des femmes seules et de vouloir prendre part à la vie sociale.

Elles sont aussi *coupables* d'être abandonnées par un mari émigré de longue date en Amérique¹⁵², *coupables* quand le père fait disparaître l'enfant¹⁵³, seules *coupables* quand le père présumé de l'enfant – qu'il soit laïc ou religieux – laisse peser sur elles des soupçons de mauvaise vie¹⁵⁴ et d'absence de morale¹⁵⁵, *coupables*, quand, violées, frappées, elles gardent le silence¹⁵⁶. De l'ensemble des procédures judiciaires étudiées, il ressort que même lorsqu'elles sont innocentées par le rapport médical, elles restent sous le coup de graves soupçons¹⁵⁷ qui ne les libèrent pas totalement de la culpabilité aux yeux du tribunal et surtout aux yeux de la communauté villageoise qu'elles doivent réintégrer. Abandonnées par leurs séducteurs, isolées pendant l'accouchement, mises au ban de la société pendant l'enquête, même reconnues innocentes, elles ne retrouvent jamais leur place dans la société après le jugement. Il en va ainsi de celles qui ont purgé leur peine; tenues, par le règlement concernant les anciens prisonniers¹⁵⁸, de regagner leur commune d'origine chargée de les surveiller, elles ne se retrouvent même plus dans le répertoire des habitants de leur municipalité; après leur retour, elles ne sont plus considérées comme des êtres humains à part entière puisqu'elles disparaissent des registres, leur mort même n'étant pas indiquée¹⁵⁹. Faut-il souligner combien les magistrats – juges et avocats – et les médecins affichent peu de compassion pour ces femmes, jetées dans le déshonneur et le crime par la légèreté d'un homme incapable de prendre ses responsabilités?¹⁶⁰ Les pères, lorsqu'ils sont connus et cités par la femme durant l'enquête du tribunal ou du médecin, ne sont jamais inquiétés par la justice; de plus, leur société ne les rejette

151 FARGE 1979, pp. 30-31.

152 ATD Sion, vol. 23 *Affaire Marie B.*, 1881 et AEV DJP III 5075, *Jugements n° 80 et n° 81*, vol. 20, 1882-1883.

153 AEV DJP III 5075, *Jugement n° 65*, octobre 1863, vol. 12, 1863-1865 et *Idem*, n° 72, décembre 1863, *Appel*, *Affaire Marie-Louise H. et Louis T.*

154 *Idem*, I 161.51, vol. 99, *Commission du 23 janvier 1833*, *Audition de Etienne-Joseph S. dans l'affaire Mélanie C.*

155 ATD Sierre, *Audition de Jules P. dans l'affaire Célestine L.*, 1898 et AEV DJP III 5075, *Jugement en appel n° 6*, vol. 35, 1899.

156 ATD Sion, vol. 23, *Affaire Marie B.*, 1881 et AEV DJP III 5075, *Jugements n° 80 et n° 81*, vol. 20, 1882-1883.

157 AEV DJP III 5075, *Jugement n° 52*, juin 1857, *Affaire Julie G. jugée à Brigue*.

158 GAILLARD 1984, pp. 1-31.

159 AEV DJP I 161.51, vol. 99, *Commission du 23 janvier 1833*, *Affaire Mélanie C., de Martigny*.

160 ANSORGE 1979.

jamais, leur vie ne change pas après le jugement et l'incarcération de la femme qu'ils ont engrossée. Aucune procédure judiciaire, aucun réquisitoire, aucun interrogatoire de témoin ne laisse paraître, de la part des magistrats, la moindre remarque reprochant au père présumé l'abandon et la détresse morale dans lesquels son absence a jeté la mère de l'enfant retrouvé mort. Aucune voix ne s'élève pour mitiger la responsabilité des mères infanticides, même pas dans le clergé qui, confronté directement à ce problème dans l'affaire Célestine L., préfère, sans explication, déplacer le curé coupable et laisser condamner la mère en gardant le silence. Considérées comme des meurtrières, elles doivent, seules, subir des châtiments exemplaires.

Cette attitude par rapport aux mères infanticides se retrouve également en France¹⁶¹, en Belgique¹⁶² et en Angleterre¹⁶³. Les études menées dans ces trois pays sur ce crime au XIX^e siècle, présentent des similitudes frappantes avec le Valais. En effet, l'infanticide est perçu, à cette époque, comme un crime particulier; il est considéré, à la fois, comme une atteinte grave à l'innocence d'un enfant et comme le drame d'une femme misérable dont l'honneur a été bafoué. Que ce soit dans les milieux ruraux des provinces françaises, de la province belge de Liège, du canton du Valais ou dans les milieux urbains genevois¹⁶⁴ et londoniens, les prévenues pour infanticide au XIX^e siècle présentent toutes les mêmes caractéristiques: célibataires, âgées d'environ 25 ans, analphabètes, elles appartiennent aux classes les plus pauvres de la société; elles sont servantes de ferme à la campagne, domestiques ou ouvrières à la ville. La misère se trouve probablement toujours à l'origine de leur acte bien qu'elle soit rarement évoquée dans les procédures judiciaires¹⁶⁵.

Le mode de répression de l'infanticide, en revanche, varie suivant les pays, les différents codes pénaux en vigueur ainsi que la rigueur des magistrats. La sanction se conjugue sur le mode de l'indulgence en Angleterre où aucune

prévenue n'est condamnée à la peine capitale, la clémence des verdicts étant représentative de la justice anglaise du XIX^e siècle; les accusées reconnues coupables, ne sont jamais condamnées à plus d'un an de prison¹⁶⁶. En Belgique, le Jury d'Assises fait preuve d'une bienveillante compréhension envers les accusées; le nombre élevé d'acquittements dénote l'embarras du jury peu enclin à envoyer à la guillotine une pauvre fille qui a surtout cédé à la peur. Ce crime s'inscrit dans un contexte plus large où interviennent la famille, le voisinage, la pauvreté et l'ignorance, l'infanticide apparaissant comme la négation du modèle courant de la vie familiale. En France, le Code de 1810 prévoit la peine de mort pour ce crime alors que la pratique judiciaire fait preuve d'indulgence en acquittant les prévenues dans une grande proportion. Ainsi la reconnaissance de la crainte du déshonneur peut-elle emporter l'indulgence du jury, car le but de l'infanticide consiste à effacer sa faute, celle de la transgression de l'interdit des rapports sexuels en dehors de l'union légitime. La pratique judiciaire valaisanne s'inscrit dans un double mouvement: ouverture, par l'acquittement d'un grand nombre de prévenues, et, repli sur soi, par la survivance de condamnations d'un autre âge alliant peine de mort, châtiments corporels et longues peines de prison. Il faut attendre la fin du siècle pour que les magistrats fassent preuve de mansuétude à l'égard des coupables.

Cependant, le tribunal ne peut condamner une accusée sans avoir recours aux lumières des gens de l'art pour déterminer, par l'analyse médicale, si la mort de l'enfant est due ou non à des violences criminelles. Vallaud¹⁶⁷ montre combien, en France, l'expertise médico-légale revêt d'importance puisque le jury fonde son opinion sur ce rapport. Pour que l'infanticide soit reconnu, il faut que la victime soit un nouveau-né, qu'il soit né vivant et qu'il y ait eu intention de donner la mort. Si l'intention de donner la mort relève des

-
- 161 DONOVAN 1991, pp. 157-176, LALOU 1986, pp. 175-200, et VALLAUD 1982, pp. 474-499.
- 162 LEBOUTTE 1983, pp. 163-192.
- 163 CLARKE 1980, pp. 11-14, HIGGINBOTHAM 1989, pp. 219-337, et SAUER 1978, pp. 81-93.
- 164 ROTH 1972 et ROTH 1977, pp. 113-128.
- 165 Pour le Valais, elle est évoquée dans deux cas seulement, une fois par les témoins entendus dans l'affaire Anne-Marie P. et l'autre fois par le médecin chargé de l'examen de la mère dans l'affaire Zénaïde M.
- 166 CHASSAIGNE 1990, pp. 187-197.
- 167 VALLAUD 1982, pp. 474-499.

compétences des magistrats, la preuve de la vie de l'enfant à la naissance est du ressort des médecins. Jusqu'à Tardieu, la médecine légale ne peut démontrer l'homicide volontaire quand la victime ne porte pas de traces de violences. Les médecins légistes valaisans se trouvent confrontés aux mêmes difficultés pour démontrer, avec certitude, qu'il y a eu violences exercées volontairement par la mère sur le nouveau-né. Comme en France, quand le rapport médico-légal n'apporte pas de certitude sur la manière dont la mort a été infligée à l'enfant, le tribunal conclut à l'omission des soins indispensables à la survie du nourrisson.

La spécificité de cette étude consiste dans l'analyse détaillée des rapports médico-légaux établis par les médecins valaisans à la requête de la commission d'enquête du tribunal. Suivant les méthodes de médecine légale définies par Fodéré et Tardieu, ils font preuve de bonne volonté pour établir leurs procès-verbaux mais semblent, pour la plupart, ignorer les principes même de l'obstétrique et de la gynécologie. Il est difficile, dans ces conditions, d'établir des rapports fondés sur des certitudes et uniquement sur des faits vérifiables. La lecture de leurs procès-verbaux, laisse paraître qu'ils n'ont pas une grande habitude dans la pratique de l'expertise des cadavres des nouveau-nés ainsi que dans l'«exploration» des mères présumées; ils disposent de connaissances médicales restreintes alors que Fodéré juge essentiel que les médecins légistes appartiennent à l'aristocratie du corps médical: les mieux formés, disposant

des connaissances les plus larges et capables de se tenir au courant de l'évolution de la pratique et des connaissances médicales. Les médecins valaisans, requis pour établir ces expertises, appartiennent bien à l'élite intellectuelle du pays sans toutefois pouvoir se targuer de notions médicales très larges ou de régulière mise à jour de leurs connaissances puisque, après leurs études, ils pratiquent souvent la médecine comme une activité annexe jusque dans les dernières décennies du XIX^e siècle.

Les rapports médico-légaux analysés montrent que les médecins essaient de s'en tenir aux faits sans se laisser atteindre par la compassion pour l'accusée. Toutefois quelques glissements sont perceptibles quand apparaissent des jugements moraux sur l'accusée et particulièrement sur sa culpabilité présumée. Parfois, juges et parties, les médecins établissent des rapports en fonction de l'attitude de la mère à leur égard et non seulement en fonction des faits reconnus. Face à des femmes accusées de crime perpétré sur leur enfant, les médecins ont tendance à s'allier avec les magistrats dont les préoccupations de moralité et de classe rejoignent les leurs. Les médecins légistes valaisans présentent également la particularité de ne pas être des spécialistes de la médecine légale et de n'avoir pas su développer des techniques médico-légales en fonction de leur contexte; la médecine légale valaisanne ne trouve pas, dans ces expertises, l'élan nécessaire au développement de cette spécialité dans le canton.

Bibliographie

- ▣ G. ANSORGE, *Prendre d'aimer*, Lausanne, 1979. ANSORGE 1979
- P. ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1973. ARIÈS 1973
- E. BADINTER, *L'amour en plus*, Paris, 1980, pp. 132-136. BADINTER 1980
- J.-P. BARDET et J. DUPÂQUIER, «Contraception: les Français les premiers, mais pourquoi?» in *Communications*, 1986, 44, pp. 3-33. BARDET-DUPÂQUIER 1986
- V. BARRAS, «Les lois éclairées par les sciences physiques»: la médecine légale après Beccaria (1780-1830). Communication orale, in *Cesare Beccaria (1738-1794) et la culture juridique de son temps*, Genève, Colloque européen, 1994. BARRAS 1994
- E. BERRIOT-SALVADORE, *Un corps, un destin. La femme dans la médecine de la Renaissance*, Paris, 1993, pp. 104-203. BERRIOT-SALVADORE 1993
- H. BLOCH, «Abandonment, infanticide and filicide. An overview of inhumanity to children», in *American Journal of Disease of Children*, 142, 1988, pp. 1058-1060. BLOCH 1988
- J.-C. BOLOGNE, *Histoire de la pudeur*, Paris, 1986. BOLOGNE 1986
- J. BRISSAUD, «L'infanticide à la fin du Moyen Age: ses motivations psychologiques, sa répression», in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1922, pp. 229-256. BRISSAUD 1922
- G. CARLONI et D. NOBILI, *La mauvaise mère: phénoménologie et anthropologie de l'infanticide*, Paris, 1977. CARLONI-NOBILI 1977
- D. CHAMBOVEY, *Le déclin de la fécondité dans le canton du Valais. La transformation des comportements face à la procréation dans une région des Alpes suisses du milieu du XIX^e siècle à la seconde guerre mondiale*, thèse manuscrite HEC, Lausanne, 1992. CHAMBOVEY 1992
- P. CHASSAIGNE, «L'infanticide à Londres à l'époque victorienne», in *Annales de démographie historique*, Paris, 1990, pp. 227-237. CHASSAIGNE 1990
- P. CHASSAIGNE, «Un aspect peu connu de l'abandon d'enfant dans l'Angleterre victorienne», in *Annales de démographie historique*, 1992, pp. 187-197. CHASSAIGNE 1992
- K. CLARKE, «Infanticide, illegitimacy and the medical profession in nineteenth century England», in *Bulletin of Society for social history of medicine*, 1980, vol. 26, pp. 11-14. CLARKE 1980
- Code criminel de l'Empereur Charles V vulgairement appelé La Caroline.* Caroline
- Code pénal pour le Bas-Vallais*, Sion, 1794. Code pénal 1794
- Code pénal du canton du Valais*, Monthey, 1934 (4^e édition). Code pénal 1858

- E.R. COLEMAN, «L'infanticide dans le haut Moyen Age», in *Annales: Economie, Sociétés, Civilisations*, Paris, 1974, n° 2, pp. 315-335. COLEMAN 1974
- Constitution et lois de la République du Valais, 1804-1810, 2 volumes.* Constitution
- B. CRETTAZ, *Nomades et sédentaires dans le val d'Anniviers*, Genève, 1979. CRETTAZ 1979
- J.-A. DELUC, *Lettres physiques et morales sur les montagnes et sur l'histoire de la terre et de l'homme*, La Haye, 1778, vol. 1, pp. 2-45. DELUC 1778
- J.-M. DONOVAN, «Infanticide and the juries in France 1825-1913», in *Journal of Family History. Studies in Family, Kindship and Demography*, London, 1991, vol. 16, pp. 157-176. DONOVAN 1991
- P. DUBUIS, «Enfants refusés dans les Alpes occidentales (XIV^e-XV^e siècles)», in *Enfance abandonnée et société en Europe XIV^e-XX^e siècles*, Rome, Ecole française de Rome, 1991, pp. 573-590. DUBUIS 1991
- P. DUBUIS, «La naissance entre la fête et le drame», in *Les vifs, les morts et le temps qui court. Familles valaisannes 1400-1500*, Lausanne, *Cahiers d'histoire médiévale*, 16, 1995, pp. 19-45. DUBUIS 1995
- M. EVÊQUOZ-DAYEN, «L'activité de la justice valaisanne de 1816 à 1839. Les jugements des tribunaux criminels et correctionnels de dizain», in *Idéologies et Populations*, Groupe valaisan des Sciences humaines, IV, Sion, 1985, pp.12-44. EVÊQUOZ-DAYEN 1985
- M. EVÊQUOZ-DAYEN, «Inconduite et contrôle social dans le Valais romand, fin XVIII^e – milieu XIX^e siècle», in *Convenances et Inconvenances des corps*, Communication orale, Colloque de la société d'histoire de la Suisse romande, Genève, 1997. EVÊQUOZ-DAYEN 1997
- A. FARGE, *L'histoire sans qualités*, Paris, 1979. FARGE 1979
- A. FARGE et C. KLAPISCH-ZUBER (sous la dir. de), *Madame ou Mademoiselle? Itinéraires de la solitude féminine XVIII^e-XIX^e siècle*, Paris, 1984. FARGE-KLAPISCH-ZUBER 1984
- J.-L. FLANDRIN, *Le sexe et l'Occident. Evolution des attitudes et des comportements*, Paris, 1981. FLANDRIN 1981
- F. E. FODÉRE, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique ou de police de santé, adapté aux codes de l'Empire français et aux connaissances actuelles*, Paris, 1813, (2^e éd.), 6 vol. FODÉRE 1813
- A. GAILLARD, *Le système pénitentiaire valaisan au XIX^e siècle: la maison de détention*, Genève, Faculté des Sciences économiques et sociales, Mémoire de licence, 1984. GAILLARD 1984
- J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798 précédé d'une étude générale des sources et des institutions législatives et judiciaires*, Lausanne, 1927. GRAVEN 1927
- J. GRAVEN, *Les origines du code pénal valaisan*, Sion, 1928. GRAVEN 1928
- A. R. HIGGINBOTHAM, «Sin of the age: infanticide and illegitimacy in Victorian London», in *Victorian studies*, 1989, vol. 32, pp. 219-337. HIGGINBOTHAM 1989
- Y. KNIBIEHLER et C. FOUQUET, *Histoire des mères du Moyen Age à nos jours*, Paris, Montalba, 1977. KNIBIEHLER-FOUQUET 1977
- M. LAGET, *Naissances. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, 1982. LAGET 1982
- R. LALOU, «L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910)», in *Communications*, 1986, 44, pp.175-200. LALOU 1986
- E.-F. LANTIER (de), *Les voyageurs en Suisse*, Paris, 1817, 2^e vol., pp. 190-209. LANTIER 1817

- Lois modifiant le code pénal et le code de procédure pénale du canton du Valais*, Sion, 1888. Lois
- R. LEBOUTTE, «L'infanticide dans l'est de la Belgique aux XVIII^e et XIX^e siècles», in *Annales de démographie historique*, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1983, pp. 163-192. LEBOUTTE 1983
- R. LÉVY et P. ROBERT, «La sociologie et l'histoire pénale», in *Annales ESC*, Paris, 1984, pp. 400-422. LÉVY-ROBERT 1984
- J.-M. MEMBREZ, *Le juge et le délinquant: la criminalité dans le dizain de Sion 1839-1870*, Genève, Faculté des lettres, Mémoire de licence, 1988. MEMBREZ 1988
- Mémorial administratif de la préfecture du département du Simplon*, 1^{er} mai 1811 - 22 décembre 1813, 2 volumes. *Mémorial*
- L. MEYER, *Les recensements de la population du canton du Valais de 1798 à 1900*. MEYER [s.d.]
- S. POMEROY, «Infanticide in hellenistic Greece», in A. CAMERON and A. KUHRT (editors) - *Images of Women in Antiquity*, 1981, pp. 207-222. POMEROY 1981
- S. G. POST, «History, infanticide and imperiled newborns», in *Hastings Center report*, 1988, vol. 18, pp. 14-17. POST 1988
- Recueil des lois, arrêtés, décrets, etc., de la République et canton du Valais*, 1815-1902, 17 volumes. *Recueil lois*
- D. RIET, «Infanticide et société au XVIII^e siècle», in *Ethnologie française*, Paris, 1986, vol. 16, pp. 401-406. RIET 1986
- R. ROTH, *L'infanticide à Genève au XIX^e siècle (1815-1890)*, Genève, Faculté de droit, Mémoire de licence, 1972. ROTH 1972
- R. ROTH, «Juges et médecins face à l'infanticide à Genève au XIX^e siècle», in *Gesnerus*, 1977, 34, pp. 113-128. ROTH 1977
- R. SAUER, «Infanticide and abortion in nineteenth century Britain», in *Population studies: a journal of demography*, London, Population Investigation Committee, 1978, 32, pp. 81-93. SAUER 1978
- H. SCHINER, *Description du département du Simplon, ou de la ci-devant République du Valais*, Sion, 1812. SCHINER 1812
- J.-C. SCHMITT, «L'histoire des marginaux», in LE GOFF, J. (sous la dir. de) - *La nouvelle histoire*, Paris, 1978, pp. 277-305. SCHMITT 1978
- E. SHORTER, *Naissance de la famille moderne*, Paris, 1977. SHORTER 1977
- J. G. de SOUILLAC, *Statuts synodaux. Rituelle ludovensis*, Lodève, 1745. SOUILLAC 1745
- A. TARDIEU, *Etude médico-légale de l'infanticide*, Paris, 1868. TARDIEU 1868
- A. TRÉBUCHET, *Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France*, Paris, 1834. TRÉBUCHET 1834
- D. VALLAUD, «Infanticide et folie au XIX^e siècle», in *Pénélope*, 1983, vol. 8, pp. 51-53. VALLAUD 1983
- D. VALLAUD, «Le crime d'infanticide et l'indulgence des cours d'assises en France au XIX^e siècle», in *Information sur les Sciences Sociales*, Londres, 21, 3, 1982, pp. 474-499. VALLAUD 1982
- M.-F. VOUILLOZ BURNIER, *Répercussions de la politique de la santé sur la formation des sages-femmes en Valais au XIX^e siècle*, Genève, thèse manuscrite, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 1993. VOUILLOZ BURNIER 1993

M.-F. VOUILLOZ BURNIER, *L'accouchement entre tradition et modernité. Naître au XIX^e siècle*, Sierre, 1995

E. A. WRIGLEY, *Sociétés et population. Univers des connaissances*, Paris, 1973.

VOUILLOZ BURNIER
1995

WRIGLEY 1973

Abréviations



Archives de la Bourgeoisie de Sion

Archives de l'Etat du Valais

Archives du tribunal de district

Département de justice et police

Recueil des lois

ABS

AEV

ATD

DJP

RL